

Demande de propositions (DP) : 01B68-15-0158

POUR LA PRESTATION DE

Services d'évaluation et de mesure du rendement

**POUR
Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)**

19 may 2016

Autorité contractante

Parker Kennedy

Conseiller principal des contrats

Agriculture et Agroalimentaire Canada

1341, chemin Baseline, tour 5, bureau 334

Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Téléphone : 613-773-0937

Télécopieur : 613-773-0966

[Courriel : parker.kennedy@agr.gc.ca](mailto:parker.kennedy@agr.gc.ca)

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Définitions

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des modalités et des conditions
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements – période d'invitation
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification des tarifs pour les services professionnels
- 7.0 Clauses obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Soumission par voie électronique et présentation de la proposition
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition technique (section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (section 2)
- 6.0 Attestations exigées (section 3)
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Demande de modification de la proposition

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Besoin
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Durée du contrat
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 12.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Méthode de paiement
- 15.0 Dépôt direct
- 16.0 Instructions relatives à la facturation
- 17.0 Attestations obligatoires
- 18.0 Résident non permanent
- 19.0 Exigences en matière d'assurances
- 20.0 Répartition des travaux – procédure d'autorisation de tâches (le cas échéant, sur demande)

LISTE DES ANNEXES

Annexe A : Conditions générales

Annexe B : Énoncé des travaux

Annexe C : Base de paiement

Annexe D : Méthodes et critères d'évaluation

Annexe E : Exigences en matière d'attestations

Annexe F : Entente de non-divulgation

Annexe G : Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) cherche à établir un maximum de quatre (4) contrats avec autorisations de tâches (TA) pour des services d'évaluation et de mesure du rendement découlant de la présente demande de propositions (DP).

Les contrats avec AT subséquents seront valides pour une période d'un (1) an et compteront deux (2) périodes optionnelles d'un (1) an.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS CANADIENS : DOSSIER DE TPSGC — LVERS DES SERVICES PROFESSIONNELS CENTRALISÉS N° 19

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement, une cote de sécurité d'installation valable de niveau SECRET, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ ou à des lieux de travail réglementés doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ ou une cote de sécurité du personnel valable de niveau CONFIDENTIEL ou SECRET, selon le cas, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT retirer AUCUN renseignement PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ des lieux de travail et doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions des documents suivants :
 - a. Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), jointe à l'annexe G;
 - b. Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

3.0 DÉFINITIONS

Dans la demande de propositions (DP) :

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- 3.2 « Contrat » ou « contrat subséquent » désigne l'accord écrit entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré dans celle-ci comme faisant partie intégrante du contrat, tel que modifié à la suite d'une entente entre les parties, le cas échéant;
- 3.3 « Autorité contractante ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification à la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie du champ d'application du contrat en se

fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;

- 3.4 « Entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille de signature du contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et en services en vertu du contrat;
- 3.5 « Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique des travaux visés par le contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;
- 3.7 « Proposition » désigne une offre présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DP;
- 3.9 « Travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de la présente DP.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

- 1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale de conclure des contrats juridiquement contraignants. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société ou une personne morale, il doit fournir un énoncé indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation, conformément à l'annexe E de la présente DP.

2.0 ACCEPTATION DES MODALITÉS ET DES CONDITIONS

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération seulement les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie de tout contrat subséquent.

3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS

- 3.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant la présente DP doivent être communiquées par écrit à l'autorité contractante nommée à la première page de la présente DP. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard cinq (5) jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions, établie aux présentes, afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires toute l'information pertinente relative aux questions **importantes** reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.
- 4.4 Durant toute la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante nommée ci-dessous. Le fait de ne pas respecter cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).

- 4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.
- 4.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

5.0 DROITS DU CANADA

- 5.1 Le Canada se réserve le droit :
1. d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
 2. de rejeter une ou la totalité des propositions reçues à la suite de la présente DP;
 3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
 4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
 5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
 6. d'attribuer un ou plusieurs contrats;
 7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

6.0 JUSTIFICATION DES TARIFS POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

- 6.1 Selon l'expérience acquise par le Canada, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres frais ou de faire des profits. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :
1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou équivalent à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
 2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente DP) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
 3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
 4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un tarif journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au tarif offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-dessus, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le

soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante dans le délai qui est énoncé dans le préavis d'attribution du contrat. Le compte rendu peut se faire par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Si vous avez des questions ou des problèmes concernant la demande de soumissions, vous pouvez les soulever auprès du ministère ou auprès du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les services qu'offre le BOA en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat ainsi que les rapports entre les parties doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario.
- 1.2 Dans sa soumission, le soumissionnaire peut, à sa discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans nuire à la validité de sa proposition, en supprimant le nom de la province canadienne figurant dans le paragraphe précédent et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de son choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable précisée est acceptable.

2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

- 2.1 Les propositions doivent être présentées sur papier conformément à l'article 3.0 ci-dessous.

Étant donné la nature de la présente DP, la transmission électronique des propositions par courrier électronique ou par télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée acceptable et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.

- 2.2 L'autorité contractante nommée sur la page couverture de la DP **DOIT** recevoir la proposition au plus tard le **29 juin 2016 à 12 h HNE**. Le numéro de la DP qui figure sur la page couverture de celle-ci doit être inscrit sur l'enveloppe contenant la proposition.
- 2.4 Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.5 Les soumissionnaires sont informés qu'en raison des mesures de sécurité visant les visiteurs de l'édifice, des dispositions doivent être prises à l'avance avec l'autorité contractante en vue de la remise en personne d'une proposition. Toute **remise de proposition en personne doit être effectuée de 8 h à 12 h, du lundi au vendredi**, à l'exception des jours fériés et des fins de semaine. À moins de suivre cette procédure, une proposition pourrait être reçue en retard.
- 2.6 Les propositions soumises à la suite de la présente DP ne seront pas renvoyées.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

- 3.1 La proposition **doit** être faite en **TROIS SECTIONS PRÉSENTÉES SÉPARÉMENT** comme suit :

| | | |
|-----------|--|--|
| Section 1 | Proposition technique (sans mention du prix) | Un original sur papier et trois copies |
| Section 2 | Proposition financière | Un original sur papier et une copie |
| Section 3 | Attestations | Un original sur papier et une copie |

3.2 Le soumissionnaire peut **présenter sa proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.**

3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant autorisé ainsi que le numéro de la DP.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (section 1)

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit prouver qu'il comprend bien les exigences de **l'annexe B, Énoncé des travaux**, et démontrer comment il (le soumissionnaire) entend satisfaire aux exigences de **l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.**

4.2 Exigences relatives à la sécurité

4.2.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS CANADIENS : DOSSIER DE TPSGC — LVERS DES SERVICES PROFESSIONNELS CENTRALISÉS N° 19

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement, une cote de sécurité d'installation valable de niveau SECRET, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ ou à des lieux de travail réglementés doivent TOUS détenir une **COTE DE FIABILITÉ** ou une cote de sécurité du personnel valable de niveau **CONFIDENTIEL** ou **SECRET**, selon le cas, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT retirer AUCUN renseignement PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ des lieux de travail et doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions des documents suivants :
 - a. Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), jointes à l'annexe G;
 - b. Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

4.2.2 Le soumissionnaire doit indiquer par un renvoi l'endroit, dans la proposition technique, où se trouvent les éléments de preuve démontrant le respect des exigences en matière de sécurité. AAC se réserve le droit de valider les renseignements de sécurité fournis pour confirmer que le soumissionnaire répond aux exigences en matière de sécurité.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (section 2)

Dans la proposition financière, le soumissionnaire doit remplir le tableau de **l'annexe D**, y indiquer un **tarif journalier pour chacune des catégories précisées** et faire les calculs conformément à **l'annexe B, Énoncé des travaux.**

Les exigences de la proposition financière sont décrites à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.

Les prix n'apparaîtront dans aucune autre partie de la proposition sauf dans la proposition financière.

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit posséder les attestations figurant à l'**annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition irrecevable si les attestations ne sont pas présentées ou remplies conformément aux instructions. Si le Canada compte refuser une proposition en application de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et fixera un délai à l'intérieur duquel il doit satisfaire à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée irrecevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée irrecevable s'il est déterminé que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées en conformité avec les méthodes et critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**. Les propositions reçues seront évaluées séparément conformément aux critères d'évaluation indiqués aux présentes à l'égard de l'ensemble des exigences décrites dans la présente DP et parallèlement à l'**énoncé des travaux** qui l'accompagne (**annexe B**).
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation d'AAC se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumission, aux frais du soumissionnaire;
 - b) communiquer par courriel avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis dans le questionnaire sur les références _____;
 - c) demander, avant l'attribution de tout contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - d) vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

- 8.1 Tout changement apporté à la présente DP se fera au moyen d'une modification qui sera affichée publiquement sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) (achatsetventes.gc.ca).

PARTIE 3A : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les modalités et conditions suivantes font partie de tout contrat subséquent attribué conformément à la DP **01B68-15-0158**.

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les conditions générales décrites dans l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 BESOIN

2.1 L'entrepreneur sera disponible pour fournir les services d'évaluation et de mesure du rendement décrits à l'annexe B de l'énoncé des travaux (**au fur et à mesure des besoins**), pendant toute la durée du contrat subséquent.

2.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le contrat.

3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les travaux comportent des exigences relatives à la sécurité.

EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS CANADIENS : DOSSIER DE TPSGC — LVERS DES SERVICES PROFESSIONNELS CENTRALISÉS N° 19

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement, une cote de sécurité d'installation valable de niveau SECRET, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ ou à des lieux de travail réglementés doivent TOUS détenir une **COTE DE FIABILITÉ** ou une cote de sécurité du personnel valable de niveau **CONFIDENTIEL** ou **SECRET**, selon le cas, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT retirer AUCUN renseignement PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ des lieux de travail et doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions des documents suivants :
 - a. Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), jointes à l'annexe G;
 - b. Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

Par mesure de sécurité, tous les employés participant à l'exécution des travaux ou faisant partie de l'entreprise aux fins du contrat doivent être facilement identifiables. Les employés devront donc porter bien en vue l'insigne d'identité qui leur sera remis par AAC.

4.0 DURÉE DU CONTRAT

4.1 La durée du contrat s'étend de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2017.

- 4.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus une (1) période supplémentaire d'un (1) an, selon les mêmes modalités et conditions.
- 4.2.1 Le Canada peut exercer cette option en tout temps en transmettant à l'entrepreneur un avis écrit avant la date d'expiration du contrat.
- 4.2.2 L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, si le Canada exerce cette option, les coûts seront conformes aux clauses de l'annexe C du contrat.
- 4.2.3 L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et, à des fins administratives seulement, se matérialisera au moyen d'une modification par écrit du contrat.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

5.1 L'autorité contractante est :

Nom : Parker Kennedy
Titre : Conseiller principal des contrats
Adresse : Section de la passation des contrats de services professionnels
Agriculture et Agroalimentaire Canada
1285, chemin Baseline, bureau T5-2-334
Ottawa (Ontario) K1A 0C5
Téléphone : 613-773-0937
Télécopieur : 613-773-0966
Courriel : [Courriel : parker.kennedy@agr.gc.ca](mailto:parker.kennedy@agr.gc.ca)

5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie de la portée du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

6.1 Le chargé de projet pour ce contrat est :

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable :

1. de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures soumises.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est :

Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :

1. se charger de la gestion globale du contrat;
2. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux modalités et aux conditions qui y sont prévues;
3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement aux gestionnaires de l'organisation de l'entrepreneur qui sont investis du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;
5. surveiller toutes les ressources offrant des services ou des produits livrables conformément au contrat;
6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

8.1 Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. S'il y a divergence entre le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste :

1. modalités et conditions de la DP, partie 3;
2. énoncé des travaux, annexe B;
3. conditions générales, annexe A;
4. base de paiement, annexe C;
5. attestations exigées, annexe E;
6. demande de propositions 01B68-15-0158;
7. proposition de l'entrepreneur datée (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section de la DP,

9.1 « Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.

9.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution des travaux sous contrat sera dévolue au Canada pour les raisons suivantes :

Conformément à l'article 6.5 de la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État du Conseil du Trésor, le Canada a choisi de s'approprier les droits

de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou conçu dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de la documentation s'y rapportant.

10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 10.1 L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 10.2 Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, tel que mentionné à l'**annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.
- 10.3 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les cinq (5) jours ouvrables (curriculum vitae et références). L'entrepreneur devra faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit de rencontrer en entrevue les remplaçants proposés.
- 10.4 L'employé affecté selon les exigences des travaux sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est jugé inapte au travail par le chargé de projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le chargé de projet.
- 10.5 L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte qu'en cas de maladie ou d'accident, ou pour toute autre cause imprévue empêchant une personne de remplir ses obligations, cette personne puisse être remplacée dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivants par une personne possédant des aptitudes et des qualifications similaires.
- 10.6 La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution du contrat sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si, au cours d'un mois, la qualité et les produits livrables ne sont pas rendus de la façon et à la date demandées, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace les ressources affectées à l'exécution du contrat sans tarder, conformément aux clauses du contrat comprises ou mentionnées dans la DP **01B68-15-0158**.
- 10.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser les travaux, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation de remplaçants par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

- 11.1 Afin de réaliser les travaux, il pourrait être nécessaire d'avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel suivants du Canada pour la durée du contrat :
- a) les locaux d'AAC;
 - b) la documentation;
 - c) des employés, à des fins de consultation;
 - d) les bureaux, les téléphones, les tables de travail, les manuels et les terminaux.

11.2 Sous réserve de l'approbation du chargé de projet, des dispositions pourront être prises pour permettre à l'entrepreneur d'accéder aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel requis, selon les besoins du client.

11.3 Le chargé de projet n'assurera cependant pas la supervision quotidienne des activités ni la gestion des heures de travail.

12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT

12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses liés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

13.0 BASE DE PAIEMENT

13.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada paiera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes du contrat conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'**annexe C**, Base de paiement.

13.2 LIMITE DES DÉPENSES – TOTAL CUMULATIF DE TOUTES LES AUTORISATIONS DE TÂCHES

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat pour toutes les autorisations de tâches approuvées, comprenant toutes modifications, ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux attribuable aux changements de conception, aux modifications ou aux définitions des spécifications proposés par l'entrepreneur ne sera autorisée ou versée à l'entrepreneur à moins que ces éléments soient approuvés par écrit par l'autorité contractante, avant leur incorporation dans les travaux. L'entrepreneur ne doit pas être obligé de réaliser des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, sauf si une augmentation est autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante :
 - a. lorsque 75 % des fonds sont affectés;
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat alors en vigueur;
 - c. s'il juge que les fonds prévus sont insuffisants pour la réalisation des travaux, selon la situation qui se présente en premier.
3. Si l'avis porte sur des fonds inadéquats, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une estimation écrite des fonds supplémentaires nécessaires. Le fait de fournir l'avis et l'estimation susmentionnés n'augmente pas la responsabilité du Canada en vertu du présent contrat.
4. Si l'entrepreneur doit réaliser des travaux aux termes du contrat, et si la portion de responsabilité non utilisée du Canada en vertu du contrat est inférieure à la valeur des travaux demandés, le contrat peut être modifié au moyen d'une modification officielle émise par l'autorité contractante.

13.3 BASE DE PAIEMENT – AUTORISATIONS DE TÂCHES (AT)

La base de paiement appropriée sera déterminée pendant le processus d'attribution de chaque autorisation de tâches. Il peut s'agir d'une ou des deux bases de paiement décrites ci-dessous.

Prix de lot ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations en vertu de l'AT, l'entrepreneur sera payé le prix ferme indiqué dans l'AT. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement de conception, ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Prix plafond

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution de l'AT, établis conformément à la base de paiement décrite à l'annexe C. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le prix plafond est assujéti à un rajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement.

14.0 MÉTHODE DE PAIEMENT – POUR LES AUTORISATIONS DE TÂCHES

14.1 Le paiement sera versé **intégralement à la fin des travaux décrits dans la présente DP**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 16.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du chargé de projet.

OU

Le paiement sera versé **au plus une fois par mois pour les jours de service réels**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 16.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du représentant du Ministère.

OU

Le paiement sera versé **conformément à l'échéancier des paiements ci-dessous**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 16.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du chargé de projet.

(Remplir le tableau au moment de l'attribution de l'autorisation de tâches.)

| N° de l'étape | Description ou « produit livrable » | Montant ferme |
|---------------|-------------------------------------|---------------|
| 1 | | |
| 2 | | |

15.0 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection et la sécurité des renseignements personnels sont de la plus haute importance dans l'émission des paiements. Les renseignements que vous fournirez en vue du dépôt direct sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C., 1985, ch. A-1) du gouvernement du Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements :

<http://www.tpsqc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>.

16.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

- 16.1 Le paiement sera effectué uniquement en conformité avec les conditions générales spécifiées à l'annexe A et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment appuyée par les documents d'autorisation spécifiés et les autres documents exigés en vertu du contrat.
- 16.2 En plus de ce qui est indiqué à l'article 17 de l'annexe A, les factures doivent être soumises au moyen du formulaire de facturation de l'entrepreneur et doivent comprendre :
1. la date;
 2. le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
 3. le nom et l'adresse d'Agriculture et Agroalimentaire Canada;
 4. le numéro de référence (numéro de l'AT);
 5. la période durant laquelle les services ont été rendus;
 6. le numéro de contrat;
 7. le montant facturé (excluant la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant), et le montant de la TPS ou de la TVH, selon le cas, indiqués séparément;
 8. le numéro de TPS de l'entrepreneur ou le numéro d'entreprise-approvisionnement.
- 16.3 Un (1) original de la facture sur papier accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse indiquée à l'article 6.0 ci-dessus

17.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

- 17.1 Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur ne respecte pas une attestation ou qu'il est établi qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.

18.0 RÉSIDENT NON PERMANENT *(si elle ne s'applique pas, la clause sera supprimée au moment de l'attribution du contrat)*

18.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche pour obtenir des renseignements au sujet des exigences de Citoyenneté et Immigration

Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

18.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le haut commissariat du Canada le plus proche dans le pays de l'entrepreneur pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les renseignements, documents et autorisations nécessaires avant d'effectuer des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

19.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

19.1 Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et vise son propre bénéficiaire et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes du contrat ni ne les diminue.

20.0 AUTORISATIONS DE TÂCHES

20.1 Garantie des travaux minimums

20.1.1 « Valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué dans la clause 13.2, Limite des dépenses – Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches.

« Valeur minimale du contrat » signifie 5 % de la valeur maximale du contrat.

20.1.2 L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux d'un montant correspondant à la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, à payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 20.1.3 de la présente clause. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur s'engage à rester prêt, pendant la durée du contrat, pour exécuter les travaux. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux demandés dans les AT approuvées, exécutés par l'entrepreneur et acceptés par le Canada, ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

20.1.3 Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la durée du contrat, il doit payer à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût des travaux demandés dans les AT approuvées, exécutés par l'entrepreneur et acceptés par le Canada.

20.1.4 Le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de la présente clause, si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution.

20.2 Répartition des travaux

- 20.2.1 **Objectif de l'AT** : Les services à offrir dans le cadre du contrat sont déterminés en fonction des besoins et seront commandés par le Canada au moyen d'une autorisation de tâches (« AT »).
- 20.2.2 **Processus d'émission d'une AT** : Lorsqu'il détermine que des travaux sont requis, le chargé de projet communique avec le représentant désigné de l'entrepreneur. Une demande de service sera envoyée à l'entrepreneur sur laquelle figurera l'information pertinente (voir ci-dessous).

L'entrepreneur devra fournir une estimation des coûts, d'après le niveau d'effort proposé (le cas échéant) et les prix indiqués au contrat. Les prix seront appliqués d'après les prix fermes décrits dans la base de paiement, annexe C. Le chargé de projet peut choisir d'utiliser le modèle dans la pièce jointe 1 de l'annexe B ou un autre document. Seuls les travaux autorisés par le chargé de projet (ou le représentant du ministère) ET l'autorité contractante pourront être réalisés et seront payés par AAC.

- 20.2.3 **Contenu d'une AT** : L'autorisation de tâches doit contenir l'information suivante, selon le cas :
- un délai précis pour la réponse;
 - un énoncé des travaux (EDT) détaillé qui :
 - décrit et énumère les activités que l'entrepreneur mènera conformément à la portée du contrat;
 - décrit les produits livrables ou les rapports à présenter, ce qui comprend le format et le média requis, ainsi qu'un calendrier indiquant les dates d'exécution des activités principales ou les dates de présentation des produits livrables;
 - indique la catégorie coût et les prix applicables;
 - indique les dates de début et d'exécution requises.
- 20.2.4 **Processus d'approbation** : Les autorisations de tâches doivent être signées par l'entrepreneur, le chargé de projet et l'autorité contractante et constitueront l'énoncé des travaux pour la période indiquée sur l'autorisation de tâches. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux tant que l'autorité contractante ne lui aura pas fourni l'autorisation de tâches approuvée. L'entrepreneur reconnaît que tous les travaux exécutés sans autorisation de tâches le seront à ses propres risques et que l'État ne sera pas responsable du paiement de ces travaux, à moins que l'autorité contractante fournisse une autorisation de tâches.
- 20.2.5 **Frais associés aux travaux dans le cadre d'une AT** : L'entrepreneur ne doit facturer au Canada aucun coût dépassant le prix indiqué dans l'AT à moins que le Canada ait émis une modification d'AT autorisant la dépense supplémentaire.

PARTIE 3B : MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION DE TÂCHES SUBSÉQUENTE

Lorsqu'une autorisation de tâches (AT) est attribuée en vertu du contrat n° **XXX** (à insérer au moment de l'attribution de l'AT), les modalités et conditions suivantes seront mises à jour au besoin et feront partie de l'AT.

1.0 ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.1 L'entrepreneur doit réaliser les travaux décrits dans l'autorisation de tâches.

2.0 PÉRIODE VISÉE PAR LA COMMANDE SUBSÉQUENTE

2.1 La commande subséquente commence à la date d'adjudication et prend fin le (ajouter la date au moment de l'attribution de l'autorisation de tâches).

3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

3.1 Les exigences relatives à la sécurité seront décrites en détail au moment de l'attribution de l'AT, conformément à la liste de contrôle des exigences relatives à la sécurité (LVERS), qui se trouve à l'annexe G du contrat.

4.0 CHARGÉ DE PROJET

4.1 Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution de l'AT.

4.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable :

1. de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre des AT;
2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'inspection de toutes les factures soumises.

5.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

5.1 Le paiement sera effectué uniquement en conformité avec les conditions générales spécifiées à l'annexe A (page 26) et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment appuyée par les documents d'autorisation spécifiés et les autres documents exigés en vertu de la commande subséquente.

5.2 Les factures doivent être soumises au moyen du formulaire de facturation de l'entrepreneur et doivent comprendre :

1. la date;
2. le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
3. le nom et l'adresse d'Agriculture et Agroalimentaire Canada;
4. le numéro de référence (numéro de l'AT);
5. la période durant laquelle les services ont été rendus;
6. le numéro de contrat;
7. le montant facturé (excluant la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant), et le montant de la TPS ou de la TVH, selon le cas, indiqués séparément;
8. le numéro de TPS de l'entrepreneur ou le numéro d'entreprise-approvisionnement.

5.3 Un (1) original de la facture accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse indiquée à l'article 6.0 de la partie 3A, Chargé de projet, ci-dessus.

6.0 BASE DE PAIEMENT

6.1 Les deux bases de paiement possibles pour la présente autorisation de tâches sont décrites ci-dessous.

Prix ferme – honoraires professionnels _____ \$

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu de l'AT, l'entrepreneur sera payé le prix ferme indiqué dans l'AT. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Voici l'autre base de paiement, qui peut remplacer la première ou s'y ajouter (s'il y a lieu).

Prix plafond – déplacements _____ \$

Le prix plafond correspond au montant maximum qui peut être versé à l'entrepreneur. L'établissement d'un prix plafond signifie que l'entrepreneur doit remplir de façon satisfaisante l'ensemble de ses obligations en vertu du contrat relativement aux travaux auxquels cette base de paiement s'applique, sans versement supplémentaire et ce, même si les coûts réels engagés dépassent le prix plafond.

L'entrepreneur recevra un paiement pour les frais de déplacement autorisés et engagés raisonnablement et convenablement en vertu des lignes directrices et des directives sur les voyages du Conseil du Trésor, sans aucune majoration pour les frais généraux ou les profits.

- Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements du SCT : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=27228>.
- Ligne directrice sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements du SCT : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=27518>.
- Directive sur les voyages du SCT (Directive sur les voyages du Conseil national mixte : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13856>) en vigueur au moment du voyage.

Tous les paiements seront assujettis à la vérification du gouvernement. Tous les déplacements doivent être autorisés par le chargé de projet.

Tout emploi du terme « voyageur » se rapportera à la personne effectuant un déplacement pour des activités gouvernementales autorisées. Il désigne les employés de la fonction publique et toutes autres personnes qui ne sont pas des employés de la fonction publique. Les dépenses qui sont acceptées pour le « voyageur » seront appliquées à l'entrepreneur. Tous les déplacements seront remboursés selon les modalités susmentionnées.

6.2 Inspection et acceptation

Le chargé de projet ou son représentant désigné pourront inspecter tous les rapports, produits livrables, documents, biens et services dispensés dans le cadre des autorisations de tâches. Si un rapport, un document, un bien ou un service n'est pas conforme aux exigences de l'énoncé des travaux

et ne satisfait pas le responsable de projet, tel qu'il est présenté, ce dernier pourra le rejeter ou en demander la correction aux frais de l'entrepreneur avant de recommander le paiement. Toute communication avec un entrepreneur concernant la qualité des travaux réalisés aux termes de l'AT fera l'objet d'une correspondance officielle qui passera par l'autorité contractante.

7.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

7.1 La méthode de paiement est décrite ci-dessous.

Autorisations de tâches faisant l'objet d'un (1) seul paiement

Le paiement est versé en totalité dès l'achèvement des travaux, dès réception d'une facture contenant les renseignements précisés à l'article 5.0 de la partie 3B, Instructions relatives à la facturation, ci-dessus.

Autorisations de tâches faisant l'objet de paiements mensuels

Le paiement sera versé **au plus une fois par mois pour les jours réels de service travaillés**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 5.0 de la partie 3B, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du chargé de projet.

Autorisations de tâches faisant l'objet de paiements d'étape

Le Canada versera des paiements d'étape d'un montant fixe conformément au calendrier des étapes décrit figurant en détail dans le présent document, sur présentation d'une facture contenant les renseignements indiqués à l'article 5.0 de la partie 3B, Instructions relatives à la facturation, ci-dessus.

Tableau à remplir au moment de l'attribution de l'AT si cette méthode de paiement s'applique.

| Numéro de l'étape | Description ou « produit livrable » | Montant ferme |
|-------------------|-------------------------------------|---------------|
| | | |

7.2 Le Canada paiera l'entrepreneur pour les travaux réalisés conformément à l'annexe A, Conditions générales.

8.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT (le cas échéant)

8.1 Afin de réaliser les travaux dans le cadre de l'AT, il pourrait être nécessaire d'avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel suivants du Canada :

- a) des employés, à des fins de consultation;
- b) les locaux d'AAC;
- c) les systèmes informatiques d'AAC;
- d) des documents et des employés, à des fins de consultation.

8.2 Sous réserve de l'approbation du chargé de projet, des dispositions seront prises pour permettre à l'entrepreneur d'accéder à la documentation et au personnel requis au gré du client.

8.3 Les activités de l'entrepreneur ne feront pas l'objet d'une supervision quotidienne.

9.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT

9.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses liés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai

raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

10.1 L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

10.1.1 Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, conformément aux dispositions de l'annexe B concernant les qualifications minimales des ressources.

10.1.2 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans un délai de cinq (5) jours ouvrables (curriculum vitae et références). L'entrepreneur devra faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit de rencontrer en entrevue les remplaçants proposés.

10.1.3 L'employé affecté selon les exigences des travaux sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable, et seul AAC pourra déterminer s'il en est ainsi. Si l'employé affecté est jugé inapte au travail par le chargé de projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le chargé de projet.

10.1.4 L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte qu'en cas de maladie ou d'accident, ou pour toute autre cause imprévue empêchant une personne de remplir ses obligations, cette personne puisse être remplacée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables par une personne possédant des aptitudes et des qualifications similaires.

10.1.5 La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution des AT sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si, au cours d'un mois, la qualité et les produits à livrer ne sont pas rendus de la façon et à la date demandées, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace les ressources assignées sans tarder.

10.1.6 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser les travaux, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation de remplaçants par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences de l'AT.

11.0 ENTENTE DE NON-DIVULGATION

L'entrepreneur doit obtenir de ses employés ou sous-traitants l'entente de non-divulgence, incluse à l'annexe F de la DP 01B68-15-0158, remplie et signée, et l'envoyer au chargé de projet avant de leur donner accès aux renseignements fournis par le Canada ou en son nom relativement aux travaux.

APPENDIX A

GENERAL CONDITIONS

GC1. INTERPRETATION

1.1 In the contract,

1.1 "Applicable Taxes" means the Goods and Services Tax (GST), the Harmonized Sales Tax (HST), and any provincial tax, by law, payable by Canada such as, the Quebec Sales Tax (QST) as of April 1, 2013;

1.2 "Canada", "Crown", "Her Majesty" or "the Government" means Her Majesty the Queen in right of Canada;

"Contractor" means the person, entity or entities named in the Contract to supply goods, services or both to Canada;

1.3 "Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada or anyone authorized;

1.4 "Party" means Canada, the Contractor, or any other signatory to the contract and "Parties" means all of them;

1.5 "Work" unless otherwise expressed in the Contract, means everything that is necessary to be done, furnished or delivered by the Contractor to perform the Contractor's obligations under the Contract.

GC2. Powers of Canada

All rights, remedies and discretions granted or acquired by Canada under the Contract or by law are cumulative, not exclusive.

GC3. General Conditions

The Contractor is an independent contractor engaged by Canada to perform the Work. Nothing in the Contract is intended to create a partnership, a joint venture or an agency between Canada and the other Party or Parties. The Contractor must not represent itself as an agent or representative of Canada to anyone. Neither the Contractor nor any of its personnel is engaged as an employee or agent of Canada. The Contractor is responsible for all deductions and remittances required by law in relation to its employees.

GC4. Conduct of the Work

4.1 The Contractor represents and warrants that:

- (a) it is competent to perform the Work;
- (b) it has the necessary qualifications, including knowledge, skill and experience, to perform the Work, together with the ability to use those qualifications effectively for that purpose; and
- (c) it has the necessary personnel and resources to perform the Work.

4.2 Except for government property specifically provided for in the Contract, the Contractor shall supply everything necessary for the performance of the Work, including all the resources, facilities, labour and supervision, management, services, equipment, materials, drawings, technical data, technical assistance, engineering services,

ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;

1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} avril 2013;

1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique,

inspection and quality assurance procedures, and planning necessary to perform the Work.

4.3 The Contractor shall:

- (a) carry out the Work in a diligent and efficient manner;
- (b) apply as a minimum, such quality assurance tests, inspections and controls consistent with those in general usage in the trade and that are reasonably calculated to ensure the degree of quality required by the Contract; and
- (c) ensure that the Work:
 - (1) is of proper quality, material and workmanship;
 - (2) is in full conformity with the Statement of Work; and
 - (3) meets all other requirements of the Contract.

4.4 Notwithstanding acceptance of the Work or any part thereof, the Contractor warrants that the Work shall be of such quality as to clearly demonstrate that the Contractor has performed the Work in accordance with the undertaking in subsection 4.3.

GC5. Inspection and Acceptance

- 5.1 The Work will be subject to inspection by Canada. Should any part of the Work whether it be a report, document, good or service not be in accordance with the Contract or not be done to the satisfaction of the Canada, as submitted, Canada will have the right to reject it or require its correction at the sole expense of the Contractor before making payment.
- 5.2 The Contractor will be in default of the Contract if the Work is rejected by Canada or if he fails to correct the Work within a reasonable delay.

GC6. Amendments and Waivers

- 6.1 No design change, modification to the Work, or amendment to the Contract shall be binding unless it is incorporated into the Contract by written amendment or design change memorandum executed by the authorized representatives of Canada and of the Contractor.
- 6.2 While the Contractor may discuss any proposed changes or modifications to the scope of the Work with the representatives of Canada, Canada shall not be liable for the cost of any such change or modification until it has been incorporated into the Contract in accordance with subsection 6.1.
- 6.3 No waiver shall be valid, binding or affect the rights of the Parties unless it is made in writing by, in the case of a waiver by Canada, the Contracting Authority and, in the case of a waiver by the Contractor, the authorized representative of the Contractor.
- 6.4 The waiver by a Party of a breach of any term or condition of the Contract shall not prevent the enforcement of that term or condition by that Party in the case of a subsequent breach, and shall not be deemed or construed to be a waiver of any subsequent breach.

GC7. Time of the Essence

It is essential that the Work be performed within or at the time stated in the Contract.

GC8. Excusable delay

les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renoncations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer un recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Any delay by the Contractor in performing the Contractor's obligations under the Contract which occurs without any fault or neglect on the part of the Contractor its subcontractors, agents or employees or is caused by an event beyond the control of the Contractor, and which could not have been avoided by the Contractor without incurring unreasonable cost through the use of work-around plans including alternative sources or other means, constitutes an excusable delay.
- 8.2 The Contractor shall give notice to the Minister immediately after the occurrence of the event that causes the excusable delay. The notice shall state the cause and circumstances of the delay and indicate the portion of the Work affected by the delay. When requested to do so by the Minister, the Contractor shall deliver a description, in a form satisfactory to the Minister, of work-around plans including alternative sources and any other means that the Contractor will utilize to overcome the delay and endeavour to prevent any further delay. Upon approval in writing by the Minister of the work-around plans, the Contractor shall implement the work around plans and use all reasonable means to recover any time lost as a result of the excusable delay.
- 8.3 Unless the Contractor complies with the notice requirements set forth in the Contract, any delay that might have constituted an excusable delay shall be deemed not to be an excusable delay.
- 8.4 If an excusable delay has continued for thirty (30) days or more, Canada may, by giving notice in writing to the Contractor, terminate the Contract. In such a case, the Parties agree that neither will make any claim against the other for damages, costs, expected profits or any other loss arising out of the termination or the event that contributed to the excusable delay. The Contractor agrees to repay immediately to Canada the portion of any advance payment that is unliquidated at the date of the termination.
- 8.5 Unless Canada has caused the delay by failing to meet an obligation under the Contract, Canada will not be responsible for any cost incurred by the contractor or any subcontractors or agents as a result of an excusable delay.
- 8.6 If the Contract is terminated under this section, Canada may require the Contractor to deliver to Canada, in the manner and to the extent directed by Canada, any completed parts of the Work not delivered and accepted before the termination and anything that the Contractor has acquired or produced specifically to perform the Contract. Canada will pay the Contractor:
- (a) the value, of all completed parts of the Work delivered to and accepted by Canada, based on the Contract price, including the proportionate part of the Contractor's profit or fee included in the Contract price; and
 - (b) the cost to the Contractor that Canada considers reasonable in respect of anything else delivered to and accepted by Canada.
- 8.7 The total amount paid by Canada under the Contract to the date of termination and any amounts payable under this subsection must not exceed the Contract price.

GC9. Termination of convenience

- 9.1 Notwithstanding anything in the Contract, the Minister may, by giving notice to the Contractor, terminate or suspend the Contract immediately with respect to all or any part or parts of the Work not completed.
- 9.2 All Work completed by the Contractor to the satisfaction of Canada

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada

before the giving of such notice shall be paid for by Canada in accordance with the provisions of the Contract and, for all Work not completed before the giving of such notice, Canada shall pay the Contractor's costs as determined under the provisions of the Contract in an amount representing a fair and reasonable fee in respect of such Work.

- 9.3 In addition to the amount which the Contractor shall be paid under section GC9.2, the Contractor shall be reimbursed for the Contractor's cost of and incidental to the cancellation of obligations incurred by the Contractor pursuant to such notice and obligations incurred by or to which the Contractor is subject with respect to the Work.
- 9.4 The Contractor shall have no claim for damages, compensation, loss of profit, allowance or otherwise by reason of or directly or indirectly arising out of any action taken or notice given by Canada under the provisions of section GC9 except as expressly provided therein.
- 9.5 Upon termination of the Contract under section GC9.1, Canada may require the Contractor to deliver and transfer title to Canada, in the manner and to the extent directed by Canada, any finished Work which has not been delivered prior to such termination and any material, goods or Work-in-progress which the Contractor specifically acquired or produced for the fulfilment of the Contract.

GC10. Termination due to Default of Contractor

- 10.1 Canada may by notice to the Contractor, terminate the whole or any part of the Contract:
- a) if the Contractor fails to perform any of the Contractor's obligations under the Contract or in Canada's view, so fails to make progress so as to endanger performance of the Contract in accordance with its terms;
 - b) to the extent permitted under law, if the Contractor becomes bankrupt or insolvent, or a receiving order is made against the Contractor, or an assignment is made for the benefit of creditors, or if an order is made or resolution passed for the winding up of the Contractor, or if the Contractor takes the benefit of a statute relating to bankrupt or insolvent debtors; or
 - c) if the Contractor makes a false declaration under GC 37 or GC 38 or fails to comply with the terms set out in GC 16.3 or GC 39.
- 10.2 Upon termination of the Contract under section GC10, the Contractor shall deliver to Canada any finished Work which has not been delivered and accepted prior to such termination, together with materials and Work-in-progress relating specifically to the Contract and all materials, texts and other documents supplied to the Contractor in relation to the Contract.
- 10.3 Subject to the deduction of any claim which Canada may have against the Contractor arising under the Contract or out of termination, payment will be made by Canada to the Contractor for the value of all finished Work delivered and accepted by Canada, such value to be determined in accordance with the rate(s) specified in the Contract, or, where no rate is specified, on a proportional basis.
- 10.4 If the contract is terminated pursuant to GC 10.1 (c), in addition to any other remedies that may be available against the Contractor, the Contractor will immediately return any advance payments.

GC11. Suspension of Work

- 11.1 The Minister may at any time, by written notice, order the Contractor to suspend or stop the Work or part of the Work under the Contract.

avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.

- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillits ou insolubles; ou
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des

The Contractor must immediately comply with any such order in a way that minimizes the cost of doing so.

travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

GC12. Extension of Contract

- 12.1 Where the Minister determines that additional work of the same nature as the Work described in this Contract is required, the Contractor shall do such work and where required the term of the Contract shall be extended accordingly and confirmed in writing between the parties.
- 12.2 Payment for the work described in subsection 1 shall be calculated and paid on the same basis as in section GC12 and where required prorated.
- 12.3 Where the Minister has determined that the Contractor shall be paid expenses related to the Work described in section GC12.1, the type of expenses and amounts shall be confirmed in writing between the parties.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

TERMS OF PAYMENT

MODALITÉS DE PAIEMENT

GC13. Method of Payment

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Payment in the case of progress payments:
- a) Payment by Canada to the Contractor for the Work shall be made within thirty (30) days following the date on which a claim for progress payment is received according to the terms of the Contract; and
- b) If the Minister has any objection to the form of the claim for payment or the substantiating documentation, shall, within fifteen (15) days of its receipt, notify the Contractor in writing of the nature of the objection.
- 13.2 Payment in the case of payment on completion:
- a) Payment by Canada to the Contractor for the Work shall be made within thirty (30) days following the date on which the Work is completed or on which a claim for payment and substantiating documentation are received according to the terms of the Contract, whichever date is the later;
- b) If the Minister has any objection to the form of the claim for payment or the substantiating documentation, shall, within fifteen (15) days of its receipt, notify the Contractor in writing of the nature of the objection.

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement :
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

GC14. Basis of Payment

CG14. Base de paiement

- 14.1 A claim in the form of an itemized account certified by the Contractor with respect to the accuracy of its contents shall be submitted to the Minister.
- 14.2 Travel and other expenses, where allowed by the Contract, shall be paid in accordance with Treasury Board Guidelines and Directives, certified by the Contractor as to the accuracy of such claim.

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

GC15. Interest on Overdue Accounts

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 For the purposes of this clause:
- (a) "Average Rate" means the simple arithmetic mean of the bank rates in effect at 4:00 p.m. Eastern Standard Time each day during the calendar month which immediately precedes the calendar month in which payment is made;

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;

- (b) "bank rate" means the rate of interest established from time to time by the Bank of Canada as the minimum rate at which the Bank of Canada makes short term advances to members of the Canadian Payments Association;
- (c) "Date of payment" means the date of the negotiable instrument drawn by the Receiver General for Canada and given for payment of an amount due and payable;
- (d) an amount is "due and payable" when it is due and payable by Canada to the Contractor in accordance with the terms of the Contract; and
- (e) an amount becomes "overdue" when it is unpaid on the first day following the day upon which it is due and payable.
- 15.2 Canada shall be liable to pay to the Contractor simple interest at the Average Bank of Canada discount rate from the previous month plus 3 percent per annum on any amount that is overdue from the date such amount becomes overdue until the day prior to the date of payment, inclusive. The Contractor is not required to provide notice to Canada for interest to be payable.
- 15.3 Canada shall not be liable to pay interest in accordance with this clause if Canada is not responsible for the delay in paying the Contractor.
- 15.4 Canada shall not be liable to pay interest on overdue advance payments.
- GC16. Records to be kept by Contractor**
- 16.1 The Contractor must keep proper accounts and records of the cost of performing the Work and of all expenditures or commitments made by the Contractor in connection with the Work, including all invoices, receipts and vouchers. The Contractor must retain records, including bills of lading and other evidence of transportation or delivery, for all deliveries made under the Contract.
- 16.2 If the Contract includes payment for time spent by the Contractor, its employees, representatives, agents or subcontractors performing the Work, the Contractor must keep a record of the actual time spent each day by each individual performing any part of the Work.
- 16.3 Unless Canada has consented in writing to its disposal, the Contractor must retain all the information described in this section for six (6) years after it receives the final payment under the Contract, or until the settlement of all outstanding claims and disputes, whichever is later. During this time, the Contractor must make this information available for audit, inspection and examination by the representatives of Canada, who may make copies and take extracts. The Contractor must provide all reasonably required facilities for any audit and inspection and must furnish all the information as the representatives of Canada may from time to time require to perform a complete audit of the Contract.
- 16.4 The amount claimed under the Contract, calculated in accordance with the Basis of Payment provision in the Articles of Agreement, is subject to government audit both before and after payment is made. If an audit is performed after payment, the Contractor agrees to repay any overpayment immediately on demand by Canada. Canada may hold back, deduct and set off any credits owing and unpaid under this
- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.
- CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur**
- 16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.
- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du

section from any money that Canada owes to the Contractor at any time (including under other Contracts). If Canada does not choose to exercise this right at any given time, Canada does not lose this right.

GC17. Invoice Submission

- 17.1 Invoices must be submitted in the Contractor's name. The Contractor must submit invoices for each delivery or shipment; invoices must only apply to the Contract. Each invoice must indicate whether it covers partial or final delivery.
- 17.2 Invoices must show:
- (a) the date, the name and address of the client department, item or reference numbers, deliverable and/or description of the Work, contract number, Client Reference Number (CRN), Procurement Business Number (PBN), and financial code(s);
 - (b) details of expenditures (such as item, quantity, unit of issue, unit price, fixed time labour rates and level of effort, subcontracts, as applicable) in accordance with the Basis of Payment, exclusive of Applicable Taxes;
 - (c) deduction for holdback, if applicable;
 - (d) the extension of the totals, if applicable; and
 - (e) if applicable, the method of shipment together with date, case numbers and part or reference numbers, shipment charges and any other additional charges.
- 17.3 Applicable Taxes must be specified on all invoices as a separate item along with corresponding registration numbers from the tax authorities. All items that are zero-rated, exempt or to which Applicable Taxes do not apply, must be identified as such on all invoices.
- 17.4 By submitting an invoice, the Contractor certifies that the invoice is consistent with the Work delivered and is in accordance with the Contract.

GC18. Right of Set off

Without restricting any right of set off given by law, the Minister may set off against any amount payable to the Contractor under the Contract, any amount payable to Canada by the Contractor under the Contract or under any other current contract. Canada may, when making a payment pursuant to the Contract, deduct from the amount payable to the Contractor any such amount payable to Canada by the Contractor which, by virtue of the right of set off, may be retained by Canada.

GC19. Assignment

- 19.1 The Contract shall not be assigned in whole or in part by the Contractor without the prior written consent of Canada and an assignment made without that consent is void and of no effect.
- 19.2 An assignment of the Contract does not relieve the Contractor from any obligation under the Contract or impose any liability upon Canada.

GC20. Subcontracting

présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

- 20.1 The Contractor must obtain the consent in writing of the Minister before subcontracting.
- 20.2 Subcontracting does not relieve the Contractor from any of its obligations under the Contract or impose any liability upon Canada to a subcontractor.
- 20.3 In any subcontract, the Contractor will bind the subcontractor by the same conditions by which the contractor is bound under the Contract.

GC21. Indemnification

- 21.1 The Contractor shall indemnify and save harmless Canada from and against all claims, losses, damages, costs, expenses, actions and other proceedings, made, sustained, brought, prosecuted, threatened to be brought or prosecuted, in any manner based upon, occasioned by or attributable to any injury to or death of a person or damage to or loss of property arising from any willful or negligent act, omission or delay on the part of the Contractor, the Contractor's servants, subcontractors or agents in performing the Work or as a result of the Work.
- 21.2 The Contractor's liability to indemnify or reimburse Canada under the Contract shall not affect or prejudice Canada from exercising any other rights under law.

GC22. Confidentiality

The Contractor shall treat as confidential, during as well as after performance of the Work, any information to which the Contractor becomes privy as a result of acting under the Contract. The Contractor shall use its best efforts to ensure that its servants, employees, agents, subcontractors or assigned observe the same standards of confidentiality

GC23. Indemnification - Copyright

The Contractor shall indemnify Canada from and against all costs, charges, expenses, claims, actions, suits and proceedings for the infringement or alleged infringement of any copyright resulting from the performance of the Contractor's obligations under the Contract, and in respect of the use of or disposal by Canada of anything furnished pursuant to the Contract.

GC24. Indemnification - Inventions, etc.

The Contractor shall indemnify Canada from and against all costs, charges, expenses, claims, actions, suits and proceedings for the use of the invention claimed in a patent, or infringement or alleged infringement of any patent or any registered industrial design resulting from the performance of the Contractor's obligations under the Contract, and in respect of the use of or disposal by Canada of anything furnished pursuant to the Contract.

GC25. Ownership of Copyright

- 25.1 Anything that is created or developed by the Contractor as part of the Work under the Contract in which copyright subsists belongs to Canada. The Contractor must incorporate the copyright symbol and either of the following notices, as appropriate:

- © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)
- or
- © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

- © SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)
- ou
- © HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 At the request of the Minister, the Contractor must provide to Canada, at the completion of the Work or at such other time as the Minister may require, a written permanent waiver of Moral Rights, in a form acceptable to the Minister, from every author that contributed to the Work. If the Contractor is an author, the Contractor permanently waives the Contractor's Moral Rights.

GC26. Taxes

26.1 Municipal Taxes
Municipal Taxes do not apply.

26.2 Federal government departments and agencies are required to pay Applicable Taxes.

26.3 Applicable Taxes will be paid by Canada as provided in the Invoice Submission section. It is the sole responsibility of the Contractor to charge Applicable Taxes at the correct rate in accordance with applicable legislation. The Contractor agrees to remit to appropriate tax authorities any amounts of Applicable Taxes paid or due.

26.4 The Contractor is not entitled to use Canada's exemptions from any tax, such as provincial sales taxes, unless otherwise specified by law. The Contractor must pay applicable provincial sales tax, ancillary taxes, and any commodity tax, on taxable goods or services used or consumed in the performance of the Contract (in accordance with applicable legislation), including for material incorporated into real property.

26.5 In those cases where Applicable Taxes, customs duties, and excise taxes are included in the Contract Price, the Contract Price will be adjusted to reflect any increase, or decrease, of Applicable Taxes, customs duties, and excise taxes that will have occurred between bid submission and contract award. However, there will be no adjustment for any change to increase the Contract Price if public notice of the change was given before bid submission date in sufficient detail to have permitted the Contractor to calculate the effect of the change.

26.6 Tax Withholding of 15 Percent

Pursuant to the *Income Tax Act*, 1985, c. 1 (5th Supp.) and the Income Tax Regulations, Canada must withhold 15 percent of the amount to be paid to the Contractor in respect of services provided in Canada if the Contractor is a non-resident, unless the Contractor obtains a valid waiver. The amount withheld will be held on account for the Contractor in respect to any tax liability which may be owed to Canada.

GC27. International Sanctions

27.1 Persons in Canada, and Canadians outside of Canada, are bound by economic sanctions imposed by Canada. As a result, the Government of Canada cannot accept delivery of goods or services that originate, either directly or indirectly, from the countries or persons subject to economic sanctions.

Details on existing sanctions can be found at:
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=eng>

27.2 The Contractor must not supply to the Government of Canada any goods or services which are subject to economic sanctions.

27.3 The Contractor must comply with changes to the regulations imposed during the period of the Contract. The Contractor must immediately

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur

advise Canada if it is unable to perform the Work as a result of the imposition of economic sanctions against a country or person or the addition of a good or service to the list of sanctioned goods or services. If the Parties cannot agree on a work around plan, the Contract will be terminated for convenience in accordance with section GC9.

GC28. T1204 Government Service Contract Payment

28.1 Pursuant to regulations made pursuant to paragraph 221 (1)(d) of the *Income Tax Act*, payments made by departments and agencies to Contractors under applicable services Contracts (including Contracts involving a mix of goods and services) must be reported on a T1204 Government Service Contract Payment. To enable client departments and agencies to comply with this requirement, Contractors are required to provide information as to their legal name and status, business number, and/or Social Insurance Number or other supplier information as applicable, along with a certification as to the completeness and accuracy of the information.

GC29. Successors and Assigns

The Contract shall enure to the benefit of and be binding upon the parties hereto and their lawful heirs, executors, administrators, successors and assigns as the case may be.

GC30. Conflict of Interest and Values and Ethics Codes for the Public Service

The Contractor acknowledges that individuals who are subject to the provisions of the *Conflict of Interest Act*, 2006, c. 9, s. 2, the Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons, any applicable federal values and ethics code or any applicable federal policy on conflict of interest and post-employment shall not derive any direct benefit resulting from the Contract unless the provision or receipt of such benefit is in compliance with such legislation and codes.

GC31. No Bribe

The Contractor declares that no bribe, gift, benefit, or other inducement has been or will be paid, given, promised or offered directly or indirectly to any official or employee of Canada or to a member of the family of such a person, with a view to influencing the entering into the Contract or the administration of the Contract.

GC32. Errors

Notwithstanding any other provision contained in this Contract, no amount shall be paid to the Contractor based on the cost of Work incurred to remedy errors or omissions for which the Contractor or his servants, agents or subcontractors are responsible, and such errors or omissions shall be remedied at the Contractor's cost, or, at the option of Canada, the Contract may be terminated and in that event the Contractor shall receive payment only as determined under section GC10.

GC33. Performance

The failure of Canada to require performance by the Contractor of any provision of this Contract shall not affect the right of Canada thereafter to enforce such provision, nor shall the waiver by Canada of any breach of any term of the Contract be taken or held to be a waiver of any further breach of the same or any other term or condition.

doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une

autre.

GC34. Gender

Whenever the singular or masculine is used throughout this Contract, it shall be construed as including the plural, feminine, or both whenever the context and/or the parties hereto so require.

GC35. Survival

All the Parties' obligations of confidentiality, representations and warranties set out in the Contract as well as any other the provisions, which by the nature of the rights or obligations might reasonably be expected to survive, will survive the expiry or termination of the Contract.

GC36. Severability

If any provision of the Contract is declared by a court of competent jurisdiction to be invalid, illegal or unenforceable, that provision will be removed from the Contract without affecting any other provision of the Contract.

GC37. Contingency Fees

The Contractor certifies that it has not, directly or indirectly, paid or agreed to pay and agrees that it will not, directly or indirectly, pay a contingency fee for the solicitation, negotiation or obtaining of the Contract to any person, other than an employee of the Contractor acting in the normal course of the employee's duties. In this section, "contingency fee" means any payment or other compensation that depends or is calculated based on a degree of success in soliciting, negotiating or obtaining the Contract and "person" includes any individual who is required to file a return with the registrar pursuant to section 5 of the *Lobbying Act*, 1985, c. 44 (4th Supplement).

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

GC38. Criminal Offense

The Contractor declares that the contractor has not been convicted of an offence, other than an offence for which a pardon has been granted, under section 121, 124 or 418 of the Criminal Code.

GC39. Public Disclosure

- 39.1 The Contractor consents, in the case of a contract that has a value in excess of \$10,000, to the public disclosure of basic information - other than information described in any of paragraphs 20 (1)(a) to (d) of the *Access to Information Act* - relating to the contract.
- 39.2 The contractor consents, in the case of a contract with a former public servant in receipt of a Public Servant Superannuation (PSSA) pension, that the contractor's status, with respect to being a former public servant in receipt of a pension, will be reported on departmental websites as part of the published proactive disclosure reports described in 39.1.

GC40. Notice

Any notice under the Contract must be in writing and may be delivered by hand, courier, mail, facsimile or other electronic method that provides a paper record of the text of the notice. It must be sent to the Party for whom it is intended at the address stated in the Contract. Any notice will be effective on the day it is received at that address. Any notice to Canada must be delivered to the Minister.

GC41. Accuracy

The Contractor represents and warrants that the information submitted with its bid is accurate and complete. The Contractor acknowledges that the Minister has relied upon such information in entering into this Contract. This information may be verified in such manner as the Minister may reasonably require.

GC42. Dispute Resolution Services

The parties understand that the Procurement Ombudsman appointed pursuant to subsection 22.1 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* will, on request of a party, provide a proposal for an alternative dispute resolution process to resolve any dispute arising between the parties respecting the interpretation or application of a term or condition of this contract. The parties may consent to participate in the proposed alternative dispute resolution process and to bear the cost of such process. The Office of the Procurement Ombudsman may be contacted by telephone at 1-866-734-5169 or by email at boa.opo@boa.opo.gc.ca

GC43. Contract Administration

The parties understand that the Procurement Ombudsman appointed pursuant to Subsection 22.1 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* will review a complaint filed by the contractor respecting administration of this contract if the requirements of Subsection 22.2 (1) of the *Department of Public Works and Government Services Act* and Section 15 and 16 of the *Procurement Ombudsman Regulations* have been met, and the interpretation and application of the terms and conditions and the scope of the work of this contract are not in dispute. The Office of the Procurement Ombudsman may be contacted by telephone at 1-866-734-5169 or by email at boa.opo@boa.opo.gc.ca

GC44. Entire Agreement

GC38. Infraction au code criminel

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

GC39. Communication Publique

- 39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20 (1) a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

CG42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'un modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca

CG43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca

CG44. Exhaustivité de l'entente

The Contract constitutes the entire agreement between the Parties relative to the subject procurement and supersedes all previous negotiations, communications and other agreements, whether written or oral, unless they are incorporated by reference in the Contract. There are no terms, covenants, representations, statements or conditions relative to the subject procurement binding on the Parties other than those contained in the Contract.

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

ANNEXE B ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Titre

Services d'évaluation et de mesure du rendement pour Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

2.0 Contexte

2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada fournit des renseignements et technologies, mène des recherches et élabore des politiques et des programmes qui aident le secteur canadien de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des produits agro-industriels à être concurrentiel sur les marchés national et international, à gérer les risques et à innover. Les activités du Ministère s'étendent des agriculteurs aux consommateurs, des exploitations agricoles aux marchés mondiaux, en passant par toutes les phases de la production durable, de la transformation et de la mise en marché des produits agricoles et agroalimentaires. C'est pourquoi, et étant donné que l'agriculture est une compétence partagée, AAC collabore étroitement avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

2.1.1 Le mandat d'AAC repose sur la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire*. Il incombe aussi au ministre d'appliquer plusieurs autres [lois](#), comme la *Loi canadienne sur les prêts agricoles*.

2.1.2 Le Ministère est chargé d'assurer une collaboration entre les organismes qui relèvent du portefeuille de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ce qui signifie l'élaboration cohérente de politiques et de programmes uniformes et une coopération fructueuse qui permettra de relever les défis qui touchent l'ensemble du portefeuille. Le portefeuille est composé des [organismes suivants](#) : Commission canadienne du lait; Commission canadienne des grains; Financement agricole Canada; Commission de révision agricole du Canada; Conseil des produits agricoles du Canada. AAC comprend aussi l'Agence canadienne du pari mutuel, soit un organisme de service spécial qui réglemente et supervise les activités de pari mutuel menées sur les courses de chevaux dans les hippodromes du Canada.

2.1.3 La Division de l'évaluation d'AAC, qui relève du Bureau de la vérification et de l'évaluation (BVE), a pour mandat de donner, de manière indépendante, au sous-ministre et au Comité d'évaluation ministériel (CEM), ou tout autre comité responsable de la surveillance des activités d'évaluation, des renseignements et des conseils objectifs et factuels sur la pertinence et le rendement des politiques, programmes et initiatives du Ministère conformément à la Politique sur l'évaluation du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) ou toutes politiques lui succédant. Le BVE est tenu de rendre compte au sous-ministre et au CEM au sujet de la gestion de la fonction d'évaluation du Ministère en vertu des politiques du SCT et des normes professionnelles.

- 2.2 Au sein du gouvernement, l'évaluation est une fonction essentielle à la création d'une base de données fiables et détaillées en vue d'étayer l'amélioration des politiques et programmes, la gestion des dépenses, la prise de décisions par le Cabinet et les rapports destinés au public. La fonction d'évaluation est axée sur la formulation de recommandations contribuant à l'harmonisation avec les priorités gouvernementales, l'atteinte de résultats et l'amélioration du rendement des programmes (économie, efficience et efficacité).
- 2.2.1 Des exemples d'études d'évaluation menées et de sujets traités antérieurement par les services d'évaluation et de mesure du rendement et les services connexes d'AAC sont fournis en ligne aux adresses suivantes : <http://www4.agr.gc.ca/AAFC-AAC/display-afficher.do?id=1231274036741&lang=fra> (français); <http://www4.agr.gc.ca/AAFC-AAC/display-afficher.do?id=1231274036741&lang=eng> (anglais).
- 2.2.2 Aux termes de la Politique sur l'évaluation (2009) du SCT, les ministères doivent procéder à l'évaluation de toutes les dépenses ministérielles sur une période de cinq ans. Un grand nombre d'évaluations d'AAC nécessitent un examen vaste et complexe comportant un groupe de programmes qui visent à atteindre des résultats communs. Plusieurs de ces évaluations sont prévues chaque année.
- 2.3 Afin de l'aider à s'acquitter de son mandat et à répondre aux demandes de renseignements urgentes ou spéciales, le BVE a besoin de services d'évaluation et de mesure du rendement spécialisés lui permettant de renforcer sa capacité interne. Les travaux peuvent comprendre, non exclusivement, l'élaboration de stratégies de mesure du rendement (SMR), de stratégies de mesure du rendement et de gestion des risques du programme (SMRGRP), de cadres d'évaluation ou d'estimations de l'évaluabilité. Pour effectuer les évaluations, il se peut que d'autres services et études d'évaluation connexes, décrits à l'article 6, Portée des travaux, soient également nécessaires.

3.0 Objectif

- 3.1 AAC a besoin d'entrepreneurs capables de fournir des services d'évaluation et de mesure du rendement, et d'autres services connexes pour renforcer la capacité interne du BVE. Les services d'évaluation viseront à répondre aux besoins ministériels se rapportant aux politiques, aux normes et aux directives du SCT en vigueur au moment de l'AT. Il se peut également que les entrepreneurs doivent répondre à des demandes de renseignements urgentes ou spéciales. Le recours à des entrepreneurs appuiera l'engagement du BVE à fournir au Ministère en temps voulu des renseignements stratégiques, objectifs et factuels au sujet de la pertinence et du rendement de ses politiques, programmes et initiatives.

4.0 Définitions et documents applicables

- 4.1 L'entrepreneur doit exécuter tous les travaux conformément aux politiques, aux normes ou aux directives applicables du SCT et/ou toutes politiques, directives, normes et procédures leur succédant qui sont en place au moment du début des contrats avec autorisations de tâches (TA) pour des services d'évaluation

résultant de cette DP ou à toutes leurs modifications ainsi qu'aux normes professionnelles pertinentes. En voici une liste non exhaustive :

- la Politique sur l'évaluation (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?section=text&id=15024>) ainsi que les directives, lignes directrices et normes connexes;
- la Politique sur les paiements de transfert (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13525>) ainsi que les directives, lignes directrices et normes connexes;
- la Politique sur la structure de la gestion, des ressources et des résultats (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18218>) ainsi que les directives, lignes directrices et normes connexes;
- la dernière version du Cadre de responsabilisation de gestion (<http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/oversight-surveillance/maf-crg/index-fra.asp>);
- le guide du Centre d'excellence en évaluation du SCT intitulé *Pour soutenir des évaluations efficaces : Guide d'élaboration de stratégies de mesure du rendement* (<http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/oversight-surveillance/ae-ve/cee/dpms-esmr/dpms-esmrtb-fra.asp>);
- Toutes nouvelles politiques du SCT liées à la mesure du rendement, aux résultats et à l'alignement des ressources ainsi qu'aux évaluations.

5.0 Contexte opérationnel et technique

5.1 Contexte opérationnel

- 5.1.1 Les heures normales d'ouverture d'AAC sont du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, HNE.
- 5.1.2 Suivant les besoins et les indications énoncés dans toute AT subséquente, l'entrepreneur doit être disponible pour fournir des services à AAC pendant ses heures normales d'ouverture, lesquelles sont précisées à l'article 5.1.1 ci-dessus.
- 5.1.3 L'entrepreneur peut également s'attendre à travailler occasionnellement après les heures normales de travail, par exemple, aux fins du respect des échéances, de déplacements liés à la prestation des services dans le cadre d'une AT ou d'autres activités liées à la fourniture de services en vertu d'une AT.

5.2 Contexte technique

- 5.2.1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer, au besoin, que tous les produits livrables et services fournis par voie électronique dans le cadre d'une AT subséquente sont compatibles avec le logiciel d'édition électronique standard d'AAC, soit Microsoft Office 2010 à l'heure actuelle, et avec toutes ses mises à niveau.

6.0 Portée des travaux

6.1 L'entrepreneur doit, à l'appui du mandat du BVE et d'AAC, et suivant les instructions du chargé de projet, fournir un ou plusieurs des services énumérés ci-dessous.

6.1.1 *Services d'évaluation*

Les services d'évaluation sont considérés comme la collecte et l'analyse indépendantes, objectives et systématiques de renseignements sur la pertinence et le rendement des programmes, des politiques ou des initiatives. Les renseignements obtenus grâce à une évaluation visent principalement à soutenir la prise de décisions sur la pertinence d'un programme, d'une politique ou d'une initiative en particulier, sur ses résultats et son efficacité, efficacité, et économie, ainsi qu'à trouver, le cas échéant, d'autres modes de prestation ou moyens d'obtenir les mêmes résultats. Les évaluations peuvent porter sur un seul programme ou un groupe de programmes similaires afin de contribuer à définir des questions horizontales plus générales ou des thèmes communs. L'importance accordée aux éléments susmentionnés peut varier selon chaque AT. Les types de projets et de services d'évaluation comprennent, non exclusivement, les éléments décrits ci-dessous.

- a) **Évaluation stratégique des politiques** : elle est habituellement d'une portée plus générale que l'évaluation de l'incidence, car elle englobe les grands programmes législatifs, les initiatives stratégiques ou une série de programmes connexes favorisant la réalisation d'une politique commune ou d'un ensemble d'objectifs communs. Ce type d'évaluation sert principalement à examiner la pertinence, à déterminer les leçons apprises et à élaborer des orientations futures. Cela comprend les métaévaluations qui sont axées sur les programmes de niveau supérieur précisés dans l'architecture d'harmonisation de programmes d'un ministère.
- b) **Évaluation de la mise en œuvre** : elle est axée sur les aspects de l'exécution d'un programme, d'une politique ou d'initiatives. Ce type d'évaluation peut également servir à examiner la mise en œuvre des stratégies de mesure du rendement. Elle peut notamment porter sur l'efficacité, la gouvernance, la responsabilisation, les mécanismes de prestation, l'amélioration des programmes ou l'analyse de la théorie d'un programme, de sa logique, de ses résultats initiaux (p. ex., les extrants et les résultats à court terme) ou de la probabilité d'atteinte des résultats désirés. Elle est également désignée sous le nom d'évaluation formative.
- c) **Évaluation de l'incidence et évaluation de l'optimisation des ressources** : elles sont axées sur des questions liées à l'économie (p. ex. la mesure dans laquelle les ressources utilisées ont été réduites au minimum dans la mise en œuvre et la prestation des programmes), l'efficacité (p. ex. façon dont les renseignements sont utilisés et convertis en extrants contribuant à l'atteinte des objectifs, question de savoir si les ressources utilisées pour obtenir les résultats étaient raisonnables), l'efficacité et la pertinence. En règle générale, l'évaluation de l'optimisation des ressources consiste en une analyse des intrants, des extrants ou des résultats d'un programme, d'une politique ou d'une initiative par rapport à ses coûts directs et indirects. Elle peut constituer un produit autonome ou servir à la réalisation d'une

évaluation de l'incidence ou d'une évaluation des initiatives horizontales au sein d'un ministère ou de l'ensemble du gouvernement.

- d) Activités distinctes se rapportant aux évaluations, comme l'élaboration de modèles logiques, de stratégies d'évaluation, de cadres de travail et d'études de l'évaluabilité.

La prestation de l'un des types de services susmentionnés peut être exigée à l'étape de la planification ou de l'exécution, ou les deux, dans le cadre de toute AT.

6.1.2 *Services de mesure du rendement*

Les services de mesure du rendement comprennent, non exclusivement, la contribution aux tâches suivantes :

- a) la mise en œuvre de la Politique sur la structure de gestion, des ressources et des résultats (SGRR) du SCT ou toutes autres politiques, directives, normes et procédures pouvant succéder à la SGRR;
- b) l'élaboration de stratégies de mesure du rendement, de stratégies de mesure du rendement et de gestion des risques du programme (SMRGRP), de cadre de mesure du rendement, de systèmes d'information et d'activités de surveillance à l'échelle du programme, du secteur ou du Ministère;
- c) l'aide, les conseils, le soutien et l'expertise dans le domaine de la conception ou de la révision, la mise en œuvre et la surveillance des cadres, indicateurs, plans et outils de mesure du rendement;
- d) l'évaluation de l'état des cadres, des mesures et des systèmes de rendement actuels, et de la capacité à créer et à maintenir des systèmes de mesure continue du rendement au sein du Ministère ou du secteur ou à l'échelle des programmes, des initiatives ou des politiques;
- e) l'évaluation de l'état de mesures du rendement et des stratégies dans le contexte de l'évaluation du rendement d'un programme, d'une initiative ou d'une politique;
- f) la prestation de conseils et d'un soutien concernant la mesure du rendement (p. ex. le soutien des gestionnaires de programme pour déterminer les résultats, en faire le suivi et les communiquer tout au long du cycle de vie des projets, des programmes, des services, des politiques ou des initiatives), y compris la prestation de séances de formation ou d'information visant à aider les gestionnaires de programme en ce qui concerne la mise en place d'un système approprié de mesure continue du rendement;
- g) la création de systèmes de gestion de l'information associés aux cadres de rendement d'un programme ou du Ministère;

- h) au besoin, d'autres services connexes de mesure du rendement, y compris, non exclusivement, la compilation des données sur le rendement et la préparation de rapports sur le rendement, l'élaboration de cadres de mesure du rendement de l'architecture d'harmonisation de programmes et des résultats stratégiques du Ministère, l'analyse et l'interprétation de l'information sur le rendement pour déterminer les progrès accomplis et l'étude des utilisations et des pratiques en matière de mesure du rendement dans d'autres administrations.

Chacune de ces activités doit être exécutée conformément à la Politique sur l'évaluation du SCT, à la Directive sur la fonction d'évaluation du SCT, à la Politique sur la SGRR du SCT, à la Politique sur les paiements de transfert du SCT et aux directives et lignes directrices connexes ou toutes politiques, directives, normes et procédures leur succédant qui sont en place au moment du début des contrats avec autorisations de tâches (TA) pour des services d'évaluation résultant de cette DP ainsi qu'aux autres besoins ministériels particuliers déterminés par le chargé de projet.

6.1.3 *Autres études et services connexes*

Dans le cadre de la prestation de ces services, l'entrepreneur peut avoir à s'acquitter des tâches suivantes :

- a) collecte de données primaires et secondaires;
- b) analyse statistique appliquée;
- c) études bibliométriques;
- d) enquêtes, ateliers ou groupes de discussion;
- e) analyse documentaire ou études de documents ou de dossiers;
- f) études de cas;
- g) entrevues avec des informateurs clés;
- h) rapport ou contrôle de la qualité des données;
- i) préparation de documents de discussion généraux ou analytiques;
- j) examens des travaux d'évaluation par des pairs ou des experts;
- k) autres services connexes, au besoin.

6.2 La nature exacte et les particularités des services à fournir seront précisées dans chaque document relatif à l'AT émis dans le cadre des contrats subséquents.

7.0 Produits livrables

7.1 Chaque AT comprendra un énoncé de la portée des travaux dans lequel seront précisés les produits livrables particuliers, les tâches et d'autres aspects pertinents dont l'entrepreneur doit assurer la mise en œuvre dans le cadre de la prestation de ces services. En voici une liste non exhaustive :

- rapports d'étude de planification de l'évaluation;
- rapports d'évaluation;
- stratégies de mesure du rendement ou rapports sur le cadre;
- guides d'approches et de méthodologies appliquées;
- rapports techniques;
- rapports de recherche;

- directives et conseils d'expert, soit par écrit ou verbalement;
- séances d'information ou guides d'atelier;
- documents de travail comme des notes d'entrevue, des questionnaires et ensembles de données brutes;
- autres produits livrables connexes.

7.2 La méthode utilisée pour la remise des documents (une copie papier, une copie électronique ou les deux) sera précisée dans chaque AT subséquente. Le format électronique des produits livrables doit être compatible avec les normes logicielles ministérielles.

7.2.1 La langue qui sera utilisée pour tous les documents écrits sera précisée dans chaque AT subséquente, et peut comprendre l'anglais ou le français, ou les deux.

7.2.2 Tous les documents doivent être dans un format qui est facilement accessible et lisible.

8.0 Exigences et qualifications relatives aux ressources de l'entrepreneur

8.1 Catégories de ressources

Les ressources désignées qui sont fournies dans le cadre d'une AT subséquente doivent respecter ou dépasser les exigences minimales en matière de qualifications pour la catégorie de ressources dans laquelle elles offrent des services, qui sont énoncées ci-dessous.

| A. Associé, directeur et directeur de projet | |
|--|---|
| <p><i>Qualifications minimales :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • dix (10) ans d'expérience dans la prestation de services d'évaluation, de mesure du rendement ou d'autres services d'évaluation connexes; • trois (3) ans d'expérience à titre de directeur ou de directeur de projet dans la prestation de services d'évaluation et de mesure du rendement ou d'autres services liés à l'évaluation; • baccalauréat d'une université reconnue dans un domaine connexe (évaluation, sciences sociales, sciences ou finances). | <p><i>Rôle prévu :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • approuver les projets et négocier les ententes définitives pour les commandes subséquentes au nom de l'entreprise; • superviser l'élaboration, la mise en œuvre et le lancement des projets; • superviser et approuver toutes les méthodologies de projet et tous les rapports, instruments de collecte de données et plans de travail; • examiner les produits livrables définitifs pour assurer la fiabilité et la qualité des résultats; • présenter ou superviser la présentation des conclusions, résultats et recommandations des évaluations au chargé de projet; • assurer la liaison avec les fonctionnaires ministériels compétents autorisés au besoin; • assurer la prestation d'autres services de gestion de projet liés aux évaluations et d'autres études connexes, au besoin. |

| B. Conseiller principal et analyste de recherche principal | |
|---|--|
| <p><i>Qualifications minimales :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • cinq (5) ans d'expérience à titre de conseiller principal ou d'analyste recherche principal dans la prestation de services d'évaluation, de mesure du rendement ou d'autres services liés à l'évaluation; • achèvement d'un baccalauréat. | <p><i>Rôle prévu :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • élaborer la conception, l'approche, la stratégie et la méthodologie des projets ou y participer; • donner des conseils quant au budget et à la composition de l'équipe de projet; • planifier, diriger et superviser les activités des équipes de projet; • analyser les données des recherches et les constatations; • analyser les constatations relatives aux conclusions préliminaires; • présenter les constatations et les observations issues des travaux réalisés au directeur de projet, au chargé de projet ou à d'autres personnes ou groupes autorisés; • mener des activités de collecte de données quantitatives et qualitatives ainsi que des activités connexes ou y contribuer; • préparer des rapports d'étape pour le directeur de projet ou le chargé de projet; • préparer et examiner les rapports d'évaluation et les autres produits livrables applicables ou connexes; • assurer la liaison avec les fonctionnaires ministériels compétents autorisés au besoin; • assurer la prestation d'autres services liés à la prestation d'études d'évaluation et d'autres études connexes au besoin. |
| C. Assistant conseiller et analyste de la recherche | |
| <p><i>Qualifications minimales :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • deux (2) ans d'expérience à dans la prestation de services d'évaluation et de mesure du rendement ou d'autres services liés à l'évaluation; • achèvement d'un baccalauréat. | <p><i>Rôle prévu :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • mener des activités de collecte de données quantitatives et qualitatives ou y contribuer; • examiner et évaluer les documents et dossiers pertinents de programme; • élaborer, gérer, mettre à jour et modifier les bases de données et les feuilles de calcul; • analyser les données de recherche et les constatations; • analyser les constatations relatives aux conclusions préliminaires; • appuyer les autres membres de l'équipe de projet dans divers aspects des projets assignés au besoin. |

8.1.1 Les rôles prévus susmentionnés peuvent varier selon chaque AT subséquente.

- 8.2 Chaque AT attribuée dans le cadre d'un contrat précisera le nombre minimal de ressources requises pour un projet d'évaluation en particulier, qui peut être égal ou supérieur aux exigences minimales énoncées ci-dessus. Le nombre et le type de ressources nécessaires dans chacune des catégories de ressources déterminées seront précisés dans chaque AT subséquente.
- 8.4 L'entrepreneur doit fournir les services des ressources nommément désignées dans l'AT en vue d'exécuter les travaux.
- 8.5 Experts en la matière (EM)

Les options ci-dessous permettent d'inclure des EM dans une AT.

- 8.5.1 Dans le cas où AAC juge que le recours à un EM est nécessaire, AAC fournira des détails dans l'AT subséquente, y compris, non exclusivement, les renseignements sur le niveau d'expérience et d'éducation, le rôle prévu de l'EM et les coûts prévus.

OU

- 8.5.2 Sous réserve de l'approbation du chargé de projet d'AAC, l'entrepreneur peut demander de faire appel à un EM pour compléter ses propres efforts. L'entrepreneur doit fournir des motifs impérieux suffisants pour justifier le besoin d'un EM.
- 8.5.3 Les EM doivent posséder une expérience spécialisée dans au moins un (1) des domaines suivants :
- programmes liés à l'agriculture, à l'agroalimentaire et à la salubrité des aliments;
 - programmation relative aux finances et aux prêts;
 - initiatives ou programmes liés aux marchés et au commerce;
 - programmes de marketing et de stratégies de marque;
 - programmation relative au soutien du revenu;
 - programmes de subventions et de contributions;
 - programmation ou initiatives fédérales, provinciales et territoriales;
 - développement économique;
 - recherche et développement scientifiques;
 - innovation et technologie;
 - programmes de durabilité de l'environnement.
- 8.5.4 AAC s'attend à ce que les EM soient, en règle générale, des personnes ayant des qualifications particulières (comme une maîtrise ou un diplôme supérieur dans un domaine donné) ou une vaste expérience dans au moins un domaine, sujet ou secteur de programme énuméré ci-dessus.
- 8.5.4 Dans le cas où les EM sont engagés par l'entrepreneur, celui-ci doit inclure les coûts associés aux EM dans le prix ferme de l'AT.

9.0 Approche et méthodologie

- 9.1 Dans le cadre de la prestation des services décrits aux articles 6.0 et 7.0 ci-dessus, comme le précise toute AT subséquente, l'entrepreneur doit utiliser des méthodologies et approches acceptées par l'industrie dans chacun des domaines suivants :
- a) conception, planification et gestion de projet;
 - b) recherche, rédaction et analyse;
 - c) assurance de la qualité et de la conformité;
 - d) entrevues, enquêtes et collecte de données;
 - e) gestion de l'information et des documents.
- 9.1.1 Dans le cas où l'entrepreneur possède un outil exclusif de méthodologie, de recherche ou d'analyse qui, selon lui, est approprié pour remplacer une pratique exemplaire courante de l'industrie, ou dans le cas où l'entrepreneur conçoit un de ces outils aux fins des travaux demandés par AAC, il est tenu de faire état des particularités de cet outil de méthodologie, de recherche ou d'analyse, de manière à ce que le chargé de projet puisse pleinement comprendre les fins auxquelles il servira ou pour lesquelles il a été conçu, avant de l'utiliser dans le cadre d'une étude. L'entrepreneur doit également indiquer les mêmes renseignements dans les documents de l'étude elle-même. Le chargé de projet aura le choix d'accepter l'utilisation ou la conception d'un tel outil ou de demander à l'entrepreneur d'adopter une méthode ou pratique exemplaire courante de l'industrie.
- 9.2 De plus, indépendamment de ce qui précède cet article, l'entrepreneur doit appliquer toutes les normes, techniques, méthodes et approches nécessaires à la satisfaction des exigences du présent énoncé des travaux, conformément à l'article 10.0, Normes de rendement et assurance de la qualité.

10.0 Normes de rendement et assurance de la qualité

- 10.1 Tous les produits livrables doivent être conformes à la Politique sur l'évaluation du SCT actuellement en vigueur ainsi qu'aux directives et aux normes connexes (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?section=text&id=15024>) ou toutes autres politiques, directives, normes et procédures pouvant succéder à la Politique sur l'évaluation du SCT. Sauf indication contraire, le rapport d'évaluation doit respecter les directives énoncées dans le Guide pour l'examen des rapports d'évaluation du SCT (<http://www.tbs-sct.gc.ca/cee/tools-outils/grer-gere-fra.asp>) relativement au contenu, au format, au style et à la mise en œuvre, les autres exigences stratégiques et lignes directrices qui figurent dans les documents précisés dans l'énoncé des travaux, et toutes leurs modifications.
- 10.2 Il incombe à l'entrepreneur de maintenir en tout temps des normes professionnelles élevées dans ses analyses et rapports, y compris, non exclusivement, en ce qui concerne l'exhaustivité de l'analyse, la divulgation complète des limites de l'analyse, l'intégrité et l'exactitude de l'information fournie et la représentation juste et équitable des questions de manière impartiale et objective.

- 10.3 Dans le cadre de la prestation des services d'évaluation ou de mesure du rendement décrits aux articles 6.0 et 7.0 ci-dessus, l'entrepreneur doit, à tout le moins, se conformer aux normes de rendement et aux exigences d'assurance de la qualité suivantes :
- 10.3.1 À l'attribution de chaque AT, AAC établira avec l'entrepreneur un calendrier des étapes clés et des rapports relatifs aux travaux à accomplir. L'entrepreneur devra fournir les services dans les délais fixés par le chargé de projet d'AAC, conformément au document de l'AT. AAC fera tout son possible pour donner des délais raisonnables à l'entrepreneur.
- 10.3.2 En plus de l'exigence imposée aux entrepreneurs en matière de rendement, une norme inhérente d'assurance de la qualité est associée à chaque AT subséquente. L'entrepreneur doit appliquer une méthode rigoureuse d'assurance de la qualité pour veiller à l'exactitude et à la qualité de tous les produits livrables et services fournis.
- 10.4 L'entrepreneur est tenu de gérer la prestation des services destinés à AAC dans le cadre de toute AT subséquente conformément à la totalité des lois et codes pertinents, des règlements, politiques et codes appropriés du Ministère ou du gouvernement fédéral, et des normes professionnelles applicables.
- 10.5 L'entrepreneur doit se tenir au courant des politiques, procédures, normes et lignes directrices de gestion de la fonction publique du SCT, énumérées à l'article 4.1 de la présente annexe, et de toute autre politique du gouvernement du Canada pertinente dans le cadre des travaux qui lui sont confiés.
- 10.6 Le chargé de projet se réserve le droit d'annuler ou de modifier une quelconque AT en raison du rendement de l'entrepreneur.

11.0 Production de rapports et communications

- 11.1 Au cours de l'exécution des travaux dans le cadre d'une AT subséquente, l'entrepreneur doit présenter au chargé de projet des rapports d'étape par écrit, des rapports sur l'exécution du marché et des mises à jour ponctuelles verbales sur l'état de la prestation de services particuliers et le degré d'achèvement des tâches assignées. Toutes les exigences en matière de rapports seront exposées en détail dans chaque AT subséquente.
- 11.2 Il incombe à l'entrepreneur de faciliter et de maintenir des communications régulières avec le chargé de projet d'AAC, conformément aux exigences énoncées. En outre, l'entrepreneur est tenu d'aviser immédiatement le chargé de projet d'AAC des questions, problèmes ou sujets de préoccupation concernant les travaux en cours ou terminés dans le cadre d'une AT subséquente au fur et à mesure qu'ils se présentent.

12.0 Responsabilités de l'entrepreneur

Dans le cadre de la prestation de services à AAC en vertu d'une AT subséquente, l'entrepreneur doit :

- 12.1 fournir pour chaque AT subséquente une personne-ressource principale désignée d'un commun accord qui participera activement à toutes les activités entreprises et en assumera la responsabilité;
- 12.2 confirmer par écrit auprès d'AAC la réception et la satisfaction de toutes les demandes d'une AT subséquente;
- 12.3 exécuter les travaux assignés tout en assurant leur qualité, selon les normes et les horaires prédéfinis dans chaque AT subséquente;
- 12.4 travailler de concert et en étroite collaboration avec le chargé de projet d'AAC et les autres entrepreneurs au besoin, et veiller à transmettre au personnel d'AAC l'expertise et les connaissances nécessaires;
- 12.5 présenter régulièrement des rapports d'étape et des exposés sur la situation, s'il y a lieu, pour déterminer les progrès accomplis, les questions, les défis, les stratégies et les réalisations;
- 12.6 coordonner les déplacements, le cas échéant, conformément à l'autorisation préalable du chargé de projet ou de son représentant autorisé.

13.0 Représentation et soutien du gouvernement

- 13.1 Pour appuyer l'entrepreneur dans l'exécution des travaux prévus dans une AT subséquente, le chargé de projet lui fournira, au besoin, les éléments suivants :
 - 13.1.1 un accès aux installations ou espaces de travail connexes d'AAC. Une autorisation préalable par écrit peut être exigée. Un représentant autorisé du BVE peut décider, à sa discrétion, d'entreprendre une surveillance active des activités de l'entrepreneur;
 - 13.1.2 un accès aux bases de données de recherche pertinentes d'AAC;
 - 13.1.3 le nom et le numéro de téléphone des personnes-ressources à l'échelle du Ministère, du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial ou du projet;
 - 13.1.3 un examen des rapports ainsi que des commentaires ou suggestions de révisions en temps opportun;
 - 13.1.4 toute autre aide connexe au besoin.

14.0 Lieu de travail et déplacements

- 14.1 La majorité des travaux seront exécutés à l'établissement de l'entrepreneur.
- 14.2 La prestation des services décrits à l'article 6.0 ci-dessus nécessitera possiblement certains déplacements, lesquels devront être autorisés au préalable par le chargé de projet ou son représentant autorisé.

14.3 La Couronne n'acceptera pas de rembourser les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur à la suite d'un déménagement qu'il aura dû effectuer pour satisfaire aux conditions de toute AT subséquente.

15.0 Langue de travail

15.1 Les exigences linguistiques seront établies dans chaque AT subséquente. L'entrepreneur doit compter dans son personnel au moins un (1) expert-conseil ou analyste de recherche principal (dont les aptitudes sont équivalentes au niveau CCC/CCC de l'évaluation de langue seconde de la Commission de la fonction publique du Canada) disponible aux fins des AT dans le cas où l'entrepreneur devrait offrir des services dans l'autre langue officielle ou dans les deux langues officielles, par exemple, des entrevues, des questionnaires, des ateliers, des groupes de discussion ou des rapports.

16.0 Exigences relatives à la sécurité

16.1 Dans le cas des AT, les exigences relatives à la sécurité peuvent comprendre, non exclusivement :

- les autorisations du personnel à divers niveaux.

16.2 AAC prévoit que pour la plupart des AT, le personnel devra avoir la cote de sécurité Secret. Les cotes de sécurité exigées varieront toutefois selon l'AT. C'est pourquoi les exigences relatives à la sécurité dans le cas de chaque ressource requise seront précisées dans l'AT. Les entrepreneurs devront alors fournir une preuve de la cote de sécurité de chaque ressource qu'ils offrent d'affecter à la commande.

16.3 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer qu'il satisfait à toutes les exigences relatives à la sécurité associées aux AT subséquentes au moment de l'adjudication de l'AT.

16.4 Il incombe à l'entrepreneur de veiller à la sécurité de tous les documents et de toutes les données et preuves nécessaires aux travaux ou découlant de ceux-ci dans le cadre d'une AT. L'entrepreneur doit également se conformer à toutes les dispositions de sécurité particulières énoncées dans chaque AT.

16.5 Il incombe à l'entrepreneur d'informer ses sous-traitants des exigences en matière de sécurité de l'AT et de veiller à ce que ces derniers les respectent.

17.0 Achats et services écologiques

17.1 L'entrepreneur doit veiller, si possible, à ce que toutes les méthodes de travail et tous les documents utilisés par ses ressources déployées et lui-même respectent la Politique d'achats écologiques d'AAC et du gouvernement du Canada. Par exemple, l'entrepreneur ne doit ménager aucun effort pour s'assurer que tous les documents rédigés ou livrés dans le cadre de toute AT subséquente sont imprimés d'une manière respectueuse de l'environnement, telle que l'impression recto verso sur du papier Ecologo ou du papier recyclé équivalent certifié écologique, dans la limite du possible.

Pièce jointe 1 de l'annexe B
Modèle d'autorisation de tâches (AT)

| Autorisation de travail | | | |
|---|--|--------------------------------------|-----------------------------------|
| Entrepreneur : | | Numéro de contrat : | |
| Numéro de tâche : | | Date : | |
| Travaux requis | | | |
| 1. Description des travaux à effectuer a. Aperçu b. Tâches : Les tâches à effectuer, les délais à respecter et les produits livrables sont présentés dans l'énoncé des travaux (EDT) ci-joint. | | | |
| 2. PÉRIODE DE SERVICES | Du : | | Au : |
| 3. Exigences relatives à la sécurité | Ressource(s) | | |
| 4. Lieu de travail | L'entrepreneur fournira les installations. | | |
| 5. Exigences relatives aux déplacements | Sans objet | | |
| 6. Autres conditions ou restrictions | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Préciser : | | |
| 7. Langue de travail principale | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Anglais | | <input type="checkbox"/> Français | <input type="checkbox"/> Bilingue |
| Autres renseignements : | | | |
| Proposition d'AT | | | |
| (à remplir par l'entrepreneur.) | | | |
| 8. Coût estimatif du contrat (à remplir par l'entrepreneur – ajouter des éléments, s'il y a lieu) | | | |
| Ressource : nom, catégorie et n° de dossier de sécurité | Tarif (selon le contrat) | Quantité estimative (le cas échéant) | Coût total |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| Autorisation de travail | | |
|--|--|------------------|
| Services professionnels | Total | |
| | Taxes applicables | |
| | Total des services professionnels | |
| Approbation | | |
| 9. Approbation | | |
| Personne autorisée à signer au nom de : | Nom | Signature |
| ENTREPRENEUR | | |
| Autorité contractante d'AAC | | |
| Chargé de projet d'AAC | | |

ANNEXE C

BASE DE PAIEMENT

1.0 Généralités

Les conditions suivantes doivent faire partie de toute AT subséquente.

Tous les produits livrables destination FAB, les droits de douane au Canada et la taxe d'accise (s'il y a lieu) doivent être indiqués. Le cas échéant, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) pour la main-d'œuvre seront présentées séparément.

L'entrepreneur consent à verser tous les montants exigibles de TPS et de TVH à l'Agence du revenu du Canada.

L'État n'acceptera pas de rembourser les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur à la suite d'un déménagement qu'il aura dû effectuer pour satisfaire aux conditions de toute AT subséquente.

Les honoraires doivent comprendre les coûts indirects, les bénéfices, les avantages sociaux, l'administration et les services de secrétariat.

2.0 Base d'établissement des prix

L'entrepreneur doit appliquer les tarifs journaliers suivants lorsqu'il présente une proposition financière en réponse à une demande formulée par l'autorité contractante en ce qui concerne une AT en particulier. Se reporter à la présente DP, partie 3A, Modalités et conditions du contrat subséquent, article 13.0.

| | Tarifs journaliers fermes (<i>à insérer au moment de l'attribution du contrat</i>) | | |
|--|---|------------------------|------------------------|
| | Durée initiale du contrat (un an) | Première option | Deuxième option |
| Associé, directeur et directeur de projet | | | |
| Conseiller principal et analyste de recherche principal | | | |
| Assistant conseiller et analyste de la recherche | | | |

Définition d'une journée/répartition au prorata : une journée se définit comme 7,5 heures de travail, sans compter les pauses-repas. Il n'y aura rémunération que pour les journées vraiment travaillées, non pas pour les congés annuels, les jours fériés et les congés de maladie. Les périodes de travail (« journées travaillées » dans la formule ci-dessous) de moins d'une journée seront réparties au prorata de façon à obtenir, avec la formule ci-dessous, une représentation fidèle du temps vraiment travaillé.

$$\text{Journées travaillées} = \frac{\text{heures travaillées}}{7,5 \text{ heures par jour}}$$

ANNEXE D

MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

1.0 MODE DE SÉLECTION – MEILLEURE NOTE GLOBALE POUR LA VALEUR TECHNIQUE ET LE COÛT

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de déterminer l'entrepreneur le plus qualifié pour réaliser les travaux décrits dans l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.2 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à l'article 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.
- 1.4 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction de la **MEILLEURE NOTE GLOBALE** pour les propositions technique et financière. La note globale sera établie en additionnant les points obtenus pour la proposition technique et pour la proposition financière.

Les propositions technique et financière des soumissionnaires seront notées séparément. Le pointage de la proposition globale sera établi en combinant le pointage de la proposition technique et celui de la proposition financière selon la pondération suivante :

| | | |
|------------------------|---|-------|
| Proposition technique | = | 70 % |
| Proposition financière | = | 30 % |
| Proposition globale | = | 100 % |

Formule de calcul :

$$\frac{\text{Note technique} \times \text{coefficient (70)}}{\text{Nombre maximal de points}} + \frac{\text{Plus bas prix} \times \text{coefficient (30)}}{\text{Prix du soumissionnaire}} = \text{Note globale}$$

Exemple :

| <i>Note globale la plus élevée pour la valeur technique (70 %) et le prix (30 %)</i> | | | |
|--|--|---------------------------------|--------------|
| <i>Calcul</i> | <i>Points pour la valeur technique</i> | <i>Points pour le prix</i> | <i>Total</i> |
| 1 ^{re} proposition - Valeur technique | $\frac{88 \times 70}{100} = 61,6$ | $\frac{*50 \times 30}{60} = 25$ | = 86,6 |

| | | | |
|---|-----------------------------------|------------------------------------|---------|
| = 88/100 - Prix = 60 000 \$ | | | |
| 2 ^e proposition - Valeur technique = 86/100 - Prix = 55 000 \$ | $\frac{86 \times 70}{100} = 60,2$ | $\frac{*50 \times 30}{55} = 27,27$ | = 87,47 |
| 3 ^e proposition - Valeur technique = 76/100 - Prix = 50 000 \$ | $\frac{76 \times 70}{100} = 53,2$ | $\frac{*50 \times 30}{50} = 30$ | = 83,2 |
| *Représente la proposition la moins coûteuse Le soumissionnaire n° 2 est retenu, car il a obtenu la note globale la plus élevée, soit 87,47. | | | |

1.5 **Pour être jugée conforme, une proposition doit :**

- 1- satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'article 2.0 ci-dessous;
- 2- obtenir le nombre minimum de points indiqué à l'égard des critères cotés.

1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS en excluant les taxes applicables, mais en incluant la destination FAB pour les biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.

1.7 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés pour permettre l'évaluation selon les critères établis, elle peut être jugée irrecevable. **Les soumissionnaires sont avisés que la seule mention de l'expérience, sans données à l'appui décrivant où et comment l'expérience a été acquise, ne sera pas considérée comme une expérience « démontrée » aux fins de l'évaluation. Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d. dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**

1.8 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à l'article 3.0 de la partie 2.0, Instructions pour la préparation de la proposition et méthodes d'évaluation, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.

1.9 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucune hypothèse visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

1.10 Dans le cas où deux propositions recevables ou plus obtiennent le même résultat quant à la note globale, la proposition (ayant obtenu la note la plus élevée pour la proposition technique/dont le prix est le plus bas) sera retenue.

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si l'entreprise ou ses ressources ne satisfont pas à toutes les exigences obligatoires, la proposition sera non conforme et sera donc rejetée.

Le soumissionnaire est prié d'utiliser les tableaux fournis pour indiquer où l'information se trouve dans la proposition (c.-à-d. indiquer le numéro de page ou le numéro du projet, etc.).

| Critères | Exigences obligatoires | N° de page |
|----------|--|------------|
| O.1 | <p>Au moyen du tableau 1 de l'annexe D, le soumissionnaire doit décrire des projets prouvant son expérience dans la réalisation de projets d'évaluation d'envergure pour un client du gouvernement fédéral au cours des trois (3) dernières années. Il doit fournir la description de trois (3) projets d'évaluation d'au moins 100 000 \$. Le soumissionnaire devait être le responsable désigné des trois projets.</p> | |
| O.2 | <p>Le soumissionnaire doit prouver qu'il est en mesure de fournir des ressources respectant les exigences minimales en matière de qualifications énoncées à l'article 8.0 de l'annexe B, Énoncé des travaux, du contrat.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir le nom et le curriculum vitae d'au moins : une (1) ressource respectant les exigences minimales en matière de qualifications de la catégorie « associé, directeur et directeur de projet »; deux (2) ressources respectant les exigences minimales en matière de qualifications de la catégorie « conseiller principal et analyste de recherche principal »; au moins deux (2) ressources respectant les exigences minimales en matière de qualifications de la catégorie « assistant conseiller et analyste de la recherche ».</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir le nom de toutes les ressources qui pourraient être affectées aux travaux réalisés dans le cadre d'un projet associé à la présente offre à commandes.</p> <p>Une personne ne peut se trouver dans plus d'une (1) catégorie de ressources.</p> | |
| O.3 | <p>Au moyen des descriptions des projets, le soumissionnaire doit prouver qu'il peut maintenir la capacité de fournir des services d'évaluation et de mesure du rendement dans les deux langues officielles (français et anglais).</p> <p>Le soumissionnaire doit prouver qu'il a utilisé les méthodes suivantes dans les deux langues officielles au cours des trois</p> | |

| Critères | Exigences obligatoires | N° de page |
|----------|---|------------|
| | (3) dernières années : <ul style="list-style-type: none"> • entrevues ou sondages, ou les deux; • présentations et réunions avec des clients. | |

3.0 EXIGENCES COTÉES

Le soumissionnaire devrait présenter les exigences cotées dans l'ordre où elles sont inscrites et fournir les renseignements nécessaires pour permettre une évaluation en profondeur. Ces exigences seront utilisées par Agriculture et Agroalimentaire Canada afin d'évaluer chaque proposition. L'évaluation faite par AAC se basera uniquement sur les renseignements contenus dans la proposition. Un élément non traité obtient un pointage de zéro (0) selon le système de cotation numérique. AAC peut exiger du soumissionnaire des précisions, mais n'y est pas tenu.

Le soumissionnaire est prié d'utiliser les tableaux fournis pour indiquer où l'information se trouve dans la proposition (c.-à-d. indiquer le numéro de page ou le numéro du projet, etc.).

| Critères | Exigences cotées | N° de page Description du projet n° Article x.x.x Pages x à x et Annexe X | Nombre maximal de points |
|--------------|--|---|-----------------------------------|
| C.1 | Expérience* de l'entreprise | | |
| | *Pour que l'expérience soit acceptable, les ressources désignées par le soumissionnaire au critère O.2 doivent avoir activement participé aux activités d'évaluation. | | |
| C.1.1 | <p>Au moyen du tableau 1 de l'annexe D, le soumissionnaire doit prouver qu'il a une expérience récente dans la prestation de services d'évaluation d'une portée semblable à celle décrite dans la présente DP.</p> <p>Le soumissionnaire peut décrire jusqu'à concurrence de dix (10) projets menés au cours des trois (3) dernières années prouvant son expérience dans la réalisation d'évaluations dans</p> | | 10 |

| Critères | Exigences cotées | N° de page Description du projet n° Article x.x.x Pages x à x et Annexe X | Nombre maximal de points |
|----------|---|---|-----------------------------------|
| | <p>chacun des domaines énumérés ci-dessous. Le soumissionnaire doit clairement préciser la description de projet associée à chaque domaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Programme lié à l'agriculture, à l'agroalimentaire (1 point) ○ Programme relatif aux finances et aux prêts (1 point) ○ Initiative ou programme liés aux marchés et au commerce (1 point) ○ Programme de marketing et de stratégies de marque (1 point) ○ Programme relatif au soutien du revenu (1 point) ○ Programme de subventions et de contributions (1 point) ○ Programme ou initiative fédéraux, provinciaux et territoriaux (1 point) ○ Développement économique, commercial ou rural (1 point) ○ Recherche et développement scientifiques (1 point) ○ Environnement et programme de durabilité de l'environnement (1 point) <p><u>Grille d'évaluation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le soumissionnaire recevra un (1) point pour une description de projet associée à un domaine. Si plus d'une description de projet est fournie dans un domaine donné, un seul point sera attribué. <p>« Expérience en évaluation » dans la présente section s'entend d'une combinaison des activités suivantes : élaboration de méthodes; collecte et analyse de données en vue d'élaborer les constatations; rédaction de rapports dans le contexte du gouvernement fédéral ou provincial où l'entreprise soumissionnaire était responsable. Une évaluation est jugée comme « achevée » à la réception du rapport d'évaluation final du client.</p> | | |

| Critères | Exigences cotées | N° de page Description du projet n° Article x.x.x Pages x à x et Annexe X | Nombre maximal de points |
|----------|---|---|-----------------------------------|
| C.1.2 | <p>Au moyen du tableau 1 de l'annexe D, le soumissionnaire doit prouver qu'il est en mesure d'effectuer des évaluations nécessitant la synthèse de différentes sources de données et l'utilisation de différentes méthodes. Le soumissionnaire peut décrire jusqu'à concurrence de trois (3) projets d'évaluation menés au cours des trois (3) dernières années qui respectent les critères énoncés ci-dessous. Dans chaque description de projet, le soumissionnaire doit clairement définir et expliquer toutes les approches méthodologiques et les raisons pour lesquelles il les a utilisées. Le soumissionnaire doit prouver le respect des critères suivants pour chaque projet cité :</p> <p>a) plus de trois (3) sources de données ont été utilisées dans le projet (un (1) point par projet);</p> <p>b) le projet comportait des méthodes quantitatives et qualitatives (jusqu'à concurrence de quatre (4) points par projet).</p> <p><u>Grille d'évaluation</u></p> <p>Le soumissionnaire recevra jusqu'à concurrence de cinq (5) points pour chaque projet cité, pour avoir prouvé son expérience dans des projets respectant les critères a) et b) ci-dessus. En ce qui concerne le critère b), les points seront attribués de la façon décrite ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 points – au moins deux (2) sources de données qualitatives et deux (2) sources de données quantitatives ont été utilisées et les constatations ont été obtenues par la synthèse de différentes sources de données. La méthode utilisée pour chaque source de donnée est décrite en détail et le contexte est établi clairement. ▪ 2,5 points – au moins trois (3) sources de données qualitatives et/ou quantitatives ont été utilisées. La méthode utilisée pour chaque source de données n'a pas été obtenue par la | | 15 |

| Critères | Exigences cotées | N° de page Description du projet n° Article x.x.x Pages x à x et Annexe X | Nombre maximal de points |
|----------|---|---|-----------------------------------|
| | <p>synthèse dans les différentes sources de données et elle n'est pas décrite clairement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 point – des sources de données qualitatives et quantitatives ont été utilisées, mais la méthode utilisée n'est pas décrite. ▪ 0 point – le projet ne comportait pas à la fois des sources de données qualitatives et quantitatives. | | |
| C.1.3 | <p>Au moyen du tableau 2 de l'annexe D, le soumissionnaire doit prouver qu'il a une expérience récente (dans les trois (3) dernières années) dans l'utilisation des méthodes qualitatives et quantitatives énumérées ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de la documentation (1 point) • Examen des documents (1 point) • Examen des dossiers (1 point) • Étude de cas (1 point)) • Entrevue auprès d'informateurs clés (1 point) • Analyse bibliométrique (1 point) • Groupes de discussion (1 point) • Évaluation économique et analyse coûts-avantages (1 point) • Sondage (1 point) • Analyse statistique (1 point) <p><u>Grille d'évaluation</u> Le soumissionnaire recevra un (1) point pour avoir clairement prouvé son expérience dans l'utilisation de chacune des méthodes énumérées ci-dessus.</p> | | 10 |
| C.1.4 | <p>Au moyen du tableau 3 de l'annexe D, le soumissionnaire doit prouver qu'il a une expérience récente (dans les trois (3) dernières années) dans la prestation des services d'évaluation et de mesure du rendement énumérés ci-dessous, qui sont décrits à l'annexe B, Énoncé des travaux.</p> | | 14 |

| Critères | Exigences cotées | N° de page Description du projet n° Article x.x.x Pages x à x et Annexe X | Nombre maximal de points |
|---|---|---|-----------------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Élaboration de stratégies de mesure du rendement (2 points) • Élaboration de modèles logiques et d'indicateurs de rendement (2 points) • Étude de l'évaluabilité (1 point) • Développement d'un cadre d'évaluation (1 point) • Évaluation de la rentabilité (2 points) • Évaluation sommative et évaluation de l'incidence (2 points) • Évaluation stratégique et évaluation des politiques (1 point) • Évaluation horizontale (1 point) • Évaluation d'un groupe de programmes (2 points) <p>Grille d'évaluation Le soumissionnaire se verra attribuer les points précisés ci-dessus pour avoir prouvé qu'il a de l'expérience dans la prestation des services énoncés.</p> | | |
| Nombre total de points pour l'expérience de l'entreprise | | | 49 |
| Minimum de points requis | | | 25 |
| C.2 | Compréhension/approche et méthodologie | | |
| C.2.1 | <p>Le soumissionnaire doit prouver qu'il comprend les enjeux, les risques et les défis auxquels est exposé AAC, à titre de ministère fédéral, lorsqu'il effectue les travaux d'évaluation.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une réponse écrite comptant au plus 2 000 mots (le compte de mots doit être précisé dans la proposition) qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décrit trois (3) risques propres à l'évaluation qui peuvent nuire à la réussite d'un projet d'évaluation au sein d'une organisation | | 24 |

| Critères | Exigences cotées | N° de page Description du projet n° Article x.x.x Pages x à x et Annexe X | Nombre maximal de points |
|----------|---|---|-----------------------------------|
| | <p>fédérale (possibilité d'attribuer un maximum de quatre (4) points pour chaque risque relevé, jusqu'à concurrence de douze (12) points).</p> <p><u>Grille d'évaluation, risques et défis</u> Le soumissionnaire se verra attribuer jusqu'à concurrence de quatre (4) points pour chaque risque ou défi, de la façon décrite ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 points : le risque ou le défi est pertinent dans le cadre de projets d'évaluation au sein du gouvernement fédéral, est décrit en détail et le contexte est établi clairement. ▪ 2,5 points : le risque ou le défi est pertinent dans le cadre de projets d'évaluation au sein du gouvernement fédéral, est décrit en partie et le contexte est établi dans une certaine mesure. ▪ 1 point : le risque ou le défi est pertinent dans le cadre de projets d'évaluation au sein du gouvernement fédéral, mais n'est pas décrit. ▪ 0 point : le risque ou le défi et le contexte ne respectent pas les critères établis ou ne sont pas inclus. <ul style="list-style-type: none"> • Le soumissionnaire explique la façon dont il atténuerait chaque risque décrit, c.-à-d. les mesures qu'il prendrait ou les activités qu'il mènerait pour réduire la probabilité que les risques se concrétisent et pour réduire au minimum l'incidence des conséquences négatives liées à chaque risque (possibilité d'attribuer un maximum de quatre (4) points pour chaque stratégie d'atténuation, jusqu'à concurrence de douze (12) points). <p><u>Grille d'évaluation, stratégies d'atténuation</u> Le soumissionnaire se verra attribuer jusqu'à concurrence de quatre (4) points pour chaque stratégie d'atténuation, de la façon décrite ci-dessous.</p> | | |

| Critères | Exigences cotées | N° de page Description du projet n° Article x.x.x Pages x à x et Annexe X | Nombre maximal de points |
|--------------|---|---|-----------------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 points : la stratégie d'atténuation est pertinente dans le cadre de projets d'évaluation au sein du gouvernement fédéral, est décrite en détail et le contexte est établi clairement. ▪ 2,5 points : la stratégie d'atténuation est pertinente dans le cadre de projets d'évaluation au sein du gouvernement fédéral, est décrite en partie et le contexte est établi dans une certaine mesure. ▪ 1 point : la stratégie d'atténuation est pertinente dans le cadre de projets d'évaluation au sein du gouvernement fédéral, mais n'est pas décrite. ▪ 0 point : la description et le contexte ne respectent pas les critères établis ou ne sont pas inclus. | | |
| C.2.2 | <p>Le soumissionnaire doit prouver qu'il est en mesure d'utiliser efficacement des méthodes de gestion de projet afin d'effectuer des projets d'évaluation et de mesure du rendement.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une réponse écrite comptant au plus 2 000 mots (le compte de mots doit être précisé dans la proposition) qui décrit comment il s'est acquitté des responsabilités suivantes, liées à la gestion de projet, au cours d'une évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer l'utilisation efficace des ressources, y compris en ce qui a trait à la transition et au remplacement de ressources, au besoin; • mettre en œuvre des processus de contrôle de la qualité des travaux et des produits livrables; • gérer les imprévus; • produire régulièrement des rapports sur les progrès réalisés et communiquer avec le chargé de projet tout au long d'un projet | | 16 |

| Critères | Exigences cotées | N° de page Description du projet n° Article x.x.x Pages x à x et Annexe X | Nombre maximal de points |
|--|--|---|-----------------------------------|
| | <p>d'évaluation.</p> <p>Grille d'évaluation</p> <p>Le soumissionnaire se verra attribuer jusqu'à concurrence de quatre (4) points pour chaque responsabilité énoncée ci-dessus, de la façon décrite ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 points : la méthode utilisée constitue une utilisation efficace des méthodes de gestion de projet en matière de planification, de mise en œuvre et de gestion des risques, est décrite en détail et le contexte est établi clairement. ▪ 2,5 points : la méthode utilisée comporte des méthodes de gestion de projet en matière de planification, de mise en œuvre et de gestion des risques, est décrite en partie et le contexte est établi dans une certaine mesure. ▪ 1 point : la méthode utilisée ne comporte pas de méthodes de gestion de projet en matière de planification, de mise en œuvre et de gestion des risques ou la description de cette méthode est insuffisante. ▪ 0 point : la réponse écrite ne respecte pas les critères établis ou n'est pas incluse. | | |
| Nombre total de points pour la compréhension/approche et méthodologie | | | 40 |
| Minimum de points requis | | | 20 |
| C.3 | Connaissances et communication écrite | | |
| | <p>Le soumissionnaire doit fournir une description comptant au plus 2 000 mots (le compte de mots doit être précisé dans la proposition) du cycle de vie d'un programme réalisé au sein du gouvernement fédéral, y compris l'élaboration, la mise en œuvre et l'achèvement ou le renouvellement, axée sur l'évaluation et la mesure</p> | | 16 |

| Critères | Exigences cotées | N° de page Description du projet n° Article x.x.x Pages x à x et Annexe X | Nombre maximal de points |
|----------|---|---|-----------------------------------|
| | <p>du rendement. Plus précisément, cette description devrait préciser comment la Politique sur la structure de gestion, des ressources et des résultats du SCT, la Politique sur l'évaluation du SCT, la norme et la directive connexes de cette politique, ainsi que leurs éléments pertinents contribuent au rendement du programme, à la responsabilité fédérale et à la prise de décisions.</p> <p>Grille d'évaluation Cette section évaluera les connaissances du soumissionnaire quant à l'importance de la fonction d'évaluation au sein de la fonction publique fédérale. Le soumissionnaire se verra attribuer jusqu'à concurrence de quatre (4) points pour chacun des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. connaissance de la Politique sur la structure de gestion, des ressources et des résultats; 2. connaissance de la Politique sur l'évaluation du SCT ainsi que de la norme et de la directive connexes de cette politique; 3. compréhension du rôle des éléments 1 et 2 ci-dessus dans le rendement du programme fédéral; 4. compréhension du rôle des éléments 1 et 2 ci-dessus dans la responsabilité fédérale et la prise de décisions. <p>Le soumissionnaire se verra attribuer jusqu'à concurrence de quatre (4) points pour chaque élément énoncé ci-dessus, de la façon décrite ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 points : Le soumissionnaire prouve qu'il comprend tout à fait l'élément en question et sa pertinence par rapport au sujet, et décrit l'élément en détail. ▪ 2,5 points : Le soumissionnaire prouve qu'il comprend bien l'élément en question et sa | | |

| Critères | Exigences cotées | N° de page Description du projet n° Article x.x.x Pages x à x et Annexe X | Nombre maximal de points | |
|---|--|---|-----------------------------------|----------|
| | <p>pertinence par rapport au sujet, et décrit l'élément en partie.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 point : Le soumissionnaire prouve qu'il comprend peu l'élément en question et sa pertinence par rapport au sujet, et décrit l'élément de façon insuffisante. ▪ 0 point : les descriptions et le contexte ne respectent pas les critères établis ou ne sont pas inclus. | | | |
| Nombre total de points pour les connaissances et la communication écrite | | | 16 | |
| Minimum de points requis | | | 8 | |
| C.4 | Évaluation du conseiller principal et analyste de recherche principal La ressource désignée au critère O.5 sera évaluée en fonction des critères énoncés ci-dessous. | | | |
| C.4.1 | <p>Le soumissionnaire doit prouver que les deux (2) ressources désignées à titre de conseiller principal et d'analyste de recherche principal ont la formation <u>pertinente</u>*, l'attestation et la désignation énoncées à l'annexe B, Énoncé des travaux, de la présente DP.</p> <p>*La formation pertinente est une spécialisation en évaluation, en sciences sociales, en sciences ou en finances.</p> <p>(Le soumissionnaire doit nommer les ressources qui seront évaluées en fonction de ces critères.)</p> <p><u>Grille d'évaluation</u> Le soumissionnaire se verra attribuer jusqu'à concurrence de quatre (4) points pour chaque ressource nommée, de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 points pour un diplôme d'études supérieures pertinent (maîtrise); ▪ 1 point pour un doctorat pertinent (Ph. D.); ▪ 1 point pour un diplôme ou une attestation en | | | 8 |

| Critères | Exigences cotées | N° de page Description du projet n° Article x.x.x Pages x à x et Annexe X | Nombre maximal de points |
|--------------|---|---|-----------------------------------|
| | évaluation d'un établissement d'enseignement postsecondaire. | | |
| C.4.2 | <p>Le soumissionnaire doit prouver que les deux (2) ressources désignées à titre de conseiller principal et d'analyste de recherche principal ont une expérience récente en réalisation d'évaluations pour des clients fédéraux ou provinciaux, y compris en gestion, en surveillance et en assurance de la qualité de ces projets d'évaluation.</p> <p>Au moyen du tableau 1 de l'annexe D, le soumissionnaire doit décrire un maximum de huit (8) projets réalisés au cours des trois (3) dernières années (maximum de six (6) projets d'évaluation et de deux (2) projets de mesure du rendement) dans le cadre desquels un des ressources désignées à titre de conseiller principal et d'analyste de recherche principal au critère O.2 des exigences obligatoires était responsable de la gestion globale du projet et des ressources connexes.</p> <p><u>Grille d'évaluation</u></p> <p>Le soumissionnaire se verra attribuer jusqu'à concurrence de dix (10) points, de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 8 points pour six (6) projets d'évaluation ou plus; ▪ 7 points pour cinq (5) projets d'évaluation; ▪ 6 points pour quatre (4) projets d'évaluation; ▪ 5 points pour trois (3) projets d'évaluation; ▪ 0 point pour deux (2) projets d'évaluation ou moins; ▪ 2 points supplémentaires pour deux (2) projets de mesure du rendement (un (1) point par projet); ▪ 2 points supplémentaires pour deux (2) projets d'évaluation liés à l'agriculture (un (1) point par projet). | | 12 |
| | | | |

| Critères | Exigences cotées | N° de page Description du projet n° Article x.x.x Pages x à x et Annexe X | Nombre maximal de points |
|---|---|---|-----------------------------------|
| C.4.3 | <p>Le soumissionnaire doit prouver que les deux (2) ressources désignées à titre de conseiller principal et d'analyste de recherche principal au critère O.2 des exigences obligatoires ont de l'expérience dans la réalisation et la supervision d'une variété de travaux de recherche qualitative et quantitative.</p> <p>Au moyen du tableau 2 de l'annexe D, le soumissionnaire doit citer des projets d'évaluation dans le cadre desquels, d'une part, les méthodes de recherche qualitative et quantitative énoncées ci-dessous ont été utilisées, et d'autre part, une des ressources désignées à titre de conseiller principal et d'analyste de recherche principal au critère O.2 des exigences obligatoires était responsable de la gestion globale du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Analyses de la documentation (1 point) ○ Examens des documents (1 point) ○ Examens des dossiers (1 point) ○ Études de cas (1 point) ○ Entrevues auprès d'informateurs clés (1 point) ○ Analyses bibliométriques (1 point) ○ Groupes de discussion (1 point) ○ Évaluations économiques et analyses coûts-avantages (1 point) ○ Sondages (1 point) ○ Analyses statistiques (1 point) <p>Un projet peut comporter différentes méthodes. Si une méthode de recherche est citée dans différents projets, les points ne seront attribués qu'une seule fois.</p> | | 10 |
| Nombre total de points pour le conseiller principal et analyste de recherche principal | | | 30 |
| Minimum de points requis | | | 15 |
| C.5 | Évaluation de la proposition dans son ensemble | | |
| C.5.1 | La clarté, la cohérence et la concision de la | | 2 |

| Critères | Exigences cotées | N° de page Description du projet n° Article x.x.x Pages x à x et Annexe X | Nombre maximal de points |
|--|--|---|-----------------------------------|
| | proposition seront évaluées. Grille d'évaluation Le soumissionnaire se verra attribuer jusqu'à concurrence de deux (2) points, de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 point si la proposition est claire et concise, et si le contenu est cohérent et traite de tous les critères cotés; ▪ 1 point pour la présentation de la proposition. | | |
| TOTAL GLOBAL DES CRITÈRES COTÉS | | | 137 |

4.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

4.1 Le soumissionnaire doit remplir le tableau ci-dessous, qui fera partie de la proposition financière.

| | Tarifs journaliers fermes (<i>à insérer au moment de l'attribution du contrat</i>) | | |
|---|---|-----------------|-----------------|
| | Durée initiale du contrat (un an) | Première option | Deuxième option |
| Associé, directeur et directeur de projet | | | |
| Conseiller principal et analyste de recherche principal | | | |
| Assistant conseiller et analyste de la recherche | | | |

5.0 DÉTERMINATION DES SOUMISSONNAIRES RETENUS

La présente DP vise à attribuer jusqu'à concurrence de quatre (4) contrats, sur demande. Dans le cadre de chaque contrat subséquent, les autorisations de tâches seront utilisées pour lancer les travaux. Pendant le processus d'évaluation de la présente DP, les soumissionnaires seront classés en fonction de la note globale obtenue pour les propositions financière et technique. Les soumissionnaires conformes ayant obtenu la note combinée la plus élevée seront classés en ordre, de un à quatre, et se verront attribuer des contrats. Voici quatre possibilités :

- **1 fournisseur conforme**
1^{er} fournisseur = 100 % du financement accordé

- **2 fournisseurs conformes**
1^{er} fournisseur = 60 % du financement accordé
2^e fournisseur = 40 % du financement accordé

- **3 fournisseurs conformes**
1^{er} fournisseur = 35 % du financement accordé
2^e fournisseur = 33 % du financement accordé
3^e fournisseur = 32 % du financement accordé

- **4 fournisseurs conformes**
1^{er} fournisseur = 30 % du financement accordé
2^e fournisseur = 25 % du financement accordé
3^e fournisseur = 23 % du financement accordé
4^e fournisseur = 22 % du financement accordé

Annexe D, tableau 1

Reproduire et remplir le tableau ci-dessous pour les critères obligatoires et les critères cotés, lorsque les instructions le précisent. Préciser si la réponse est liée à des critères obligatoires ou à des critères cotés.

| N° du projet (insérer le n° du projet) | | |
|--|--|--|
| Identification des clients | Nom du soumissionnaire | |
| | Titre du projet ou de l'engagement | |
| | Nom du client | |
| | Nom et titre de la personne-ressource du client | |
| | N° de téléphone et/ou adresse courriel de la personne-ressource du client | |
| 1. | Résumé du but et des objectifs du projet | |
| 2. | Brève description de la portée et de la complexité du projet, description des services d'évaluation et de mesure du rendement fournis | |
| 3. | Date de début et de fin du projet (du mm/aaaa au mm/aaaa) | |
| 4. | Niveau total d'effort (jours) et valeur monétaire du projet | |
| 5. | Nom et rôles des ressources du soumissionnaire participant au projet | |
| 6. | Méthode de recherche et techniques utilisées | |
| 7. | Mesure dans laquelle le projet a été réalisé conformément aux délais prescrits, au budget établi et aux objectifs (S'il existe des raisons légitimes pour lesquelles le budget ou les délais n'ont pas été respectés, la proposition devrait comprendre des explications à cet égard.) | |
| 8. | Tout autre élément précis de critères pouvant être pertinent | |

Annexe D, tableau 2 – remplir le tableau ci-dessous pour le critère coté C.1.3

| Méthodes | Expérience (oui/non) | Nom d'un projet au cours duquel le soumissionnaire a utilisé la méthode | Nom de l'organisme client, nom de la personne-ressource, numéro de téléphone et adresse courriel |
|---|-----------------------------|--|---|
| Méthodes de recherche qualitative | | | |
| Analyse de la documentation | | | |
| Examen des documents | | | |
| Examen des dossiers | | | |
| Études de cas | | | |
| Entrevues auprès des informateurs clés | | | |
| Groupes de discussion | | | |
| Analyse bibliométrique | | | |
| Méthodes de recherche quantitative | | | |
| Évaluation économique et analyse coûts-avantages | | | |
| Sondages (préciser s'ils étaient effectués par téléphone, par courrier ou en ligne) | | | |
| Analyse statistique | | | |

Annexe D, tableau 3 – remplir le tableau ci-dessous pour le critère coté C.1.4

| | Expérience (oui/non) | Nom d'un projet au cours duquel le soumissionnaire a utilisé la méthode | Nom de l'organisme client, nom de la personne-ressource, numéro de téléphone et adresse courriel |
|---|-----------------------------|--|---|
| Mesure du rendement | | | |
| Élaboration de stratégies de mesure du rendement et de cadres de responsabilisation de gestion axés sur les résultats | | | |
| Élaboration de modèles logiques, de résultats attendus et d'indicateurs de rendement | | | |
| Évaluation | | | |
| Évaluations de l'évaluabilité | | | |
| Cadres d'évaluation | | | |
| Évaluations de la rentabilité | | | |
| Évaluations sommatives et évaluations de l'incidence | | | |
| Évaluation stratégique et évaluation des politiques | | | |
| Évaluations horizontales | | | |
| Évaluations d'un groupe de programmes ou d'initiatives | | | |

ANNEXE E

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

Voici les attestations exigées aux fins de la présente demande de propositions (DP). Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : **iv)** le pays où se situe la participation majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

i) _____
ii) _____
iii) _____
iv) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté par : **i)** dénomination sociale complète de l'entrepreneur, **ii)** au lieu d'affaires suivant (adresse complète), **iii)** par téléphone, télécopieur ou courriel :

i) _____
ii) _____
iii) _____

Nom

Signature

Date

B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

Nom

Signature

Date

C) ATTESTATION RELATIVE AU PRIX ET AUX TARIFS

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires vendeurs. »

Nom

Signature

Date

D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande de propositions doivent :

- être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;
- être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Au cours de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de l'autorisation écrite, pour toutes les personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

Nom

Signature

Date

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R -10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes de la définition ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web ministériels.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le tarif de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom

Signature

Date

G) COENTREPRISES

1.0 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant.

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (supprimer la mention inutile) une coentreprise conformément à la définition donnée au paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise donne les renseignements supplémentaires suivants :
 - a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)
 - _____ coentreprise constituée en société
 - _____ coentreprise en commandite
 - _____ coentreprise en nom collectif

_____ coentreprise contractuelle
_____ autre

b) Composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) les sociétés en participation en nom collectif;
- c) la coentreprise contractuelle dont les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Lorsque le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Nom

Signature

Date

H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/index.page?&_ga=1.104870283.903671038.1457733281) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission irrecevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement si un entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'attestation ci-dessous dûment remplie (Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation) avant l'attribution du contrat. S'il est une coentreprise, le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » dûment remplie pour chaque membre de la coentreprise.

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission irrecevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra la soumission irrecevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de Ressources humaines et développement des compétences Canada – Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée.]

Remplir les sections A et B.

A. Cochez l'une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur régi par le gouvernement fédéral et assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4 Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend des employés permanents à temps plein, permanents à temps partiel et temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada.
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a déjà conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avec RHDCC Travail et que cet accord est valide et en vigueur.

OU

A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDCC Travail. Comme il s'agit d'une condition d'attribution du contrat, remplir le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer et le transmettre à RHDCC-Travail.

B. Cochez seulement l'une des déclarations suivantes :

() B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

() B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chacun de ses membres doit remplir l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, et la transmettre à l'autorité contractante. (Consultez la section sur les coentreprises dans les instructions uniformisées.)

Nom

Signature

Date

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclu avec RHDCC-Travail doit demeurer valide pendant toute la période du contrat. Si l'accord devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF. L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada fera en sorte que l'entrepreneur sera jugé non conforme aux modalités du contrat.

ANNEXE F

Entente de non-divulgation

Je, _____, reconnais, que dans le contexte de mon travail comme employé ou sous-traitant de _____, accès pourra m'être donné par le Canada ou pour le compte de celui-ci à des renseignements reliés au travail prévu au contrat n° (*numéro de commande à insérer au moment de l'adjudication*) conclu au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire Canada, y compris à tout renseignement confidentiel ou exclusif de tierces parties et à des renseignements conçus, mis au point ou produits par l'entrepreneur dans le contexte du travail. Aux fins de la présente entente, les renseignements incluent notamment les documents, les directives, les lignes directrices, les données, le matériel, les conseils ou tout autre renseignement, qu'ils soient reçus verbalement, sur papier, sur support électronique ou de toute autre façon et qu'ils soient identifiés ou non comme exclusifs ou de nature délicate, qui sont divulgués à une personne ou dont une personne prend connaissance durant l'exécution du contrat.

Je m'abstiendrai de reproduire, de copier, d'utiliser, de divulguer, de dévoiler ou de révéler, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, tout renseignement décrit ci-dessus à toute personne autre qu'une personne employée du gouvernement du Canada en cas de nécessité absolue. Je m'engage à protéger les éléments susmentionnés et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles qui sont établies dans des instructions écrites ou orales émises par le Canada, afin d'éviter la divulgation de ces renseignements ou l'accès à ceux-ci en contravention à la présente entente.

Je reconnais aussi que tout renseignement fourni à l'entrepreneur par le Canada ou pour le compte de celui-ci doit être utilisé aux seules fins du contrat et doit demeurer la propriété du Canada ou d'une tierce partie, selon le cas.

Je reconnais que l'obligation établie par la présente entente survivra à l'achèvement du contrat n° (*numéro de commande à insérer au moment de l'adjudication*).

Signature

Date

ANNEXE G

Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

(Voir le document ci-joint.)